

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 NOVEMBRE 2025

Présents :

Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre - Présidente.

Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Dominique Janssens, Monsieur Emmanuel Cogghe, Madame Muriel Donnay, Monsieur Eric Delannoy, Échevins.

Madame Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Monsieur Michaël Carpin, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Monsieur Michel Charlier, Madame Brigitte Mathieu, Madame Amal Sadallah, Monsieur Michel Scheys, Madame Céline Mabilie, Madame Sarah Lesseigne, Monsieur Hubert Chapelain, Madame Anne-Marie Delfosse, Monsieur Etienne Darquenne, Madame Christine Michel, Monsieur Pascal Clerincx, Conseillers.

Madame Dominique Francq, Directrice générale.

Excusée :

Madame Sophie Pécriaux, Conseillère.

La séance est ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Approbation du point urgent à la séance publique du Conseil communal du 17 novembre 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24 ;

Considérant que, par son courrier du 10 novembre 2025, l'Intercommunale IGRETEC informe la Commune que sa prochaine Assemblée générale aura lieu le 11 décembre 2025 ;

Considérant que cette information est parvenue à la Commune après l'envoi de l'ordre du jour et des notes du Conseil communal du 17 novembre 2025 ;

Considérant que le Conseil communal suivant aura lieu le 15 décembre 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC aura lieu le 11 décembre 2025 ;

Considérant que le Conseil communal doit délibérer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale avant le 11 décembre 2025 ;

Considérant que, dès lors, l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale doit être abordé lors du Conseil communal du 17 novembre 2025 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'ajouter à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 novembre 2025 le point urgent suivant :

Séance publique

- Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC du 11 décembre 2025.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Inscrit le point urgent suivant à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 novembre 2025 :

Séance publique

- Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC du 11 décembre 2025.

2. Ajout d'un point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 17 novembre 2025 à la demande du groupe politique PS

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté le 19 mai 2025 ;

Vu le courriel du 10 novembre 2025 de Monsieur Michaël CARPIN, au nom du groupe politique PS, demandant l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 novembre 2025 ;

Considérant que la demande concerne une motion de soutien au CPAS ;

Considérant que la demande remplit les conditions fixées par l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

Décide :

Article unique

Prend connaissance de l'ajout d'un point supplémentaire au Conseil communal du 17 novembre 2025 à la demande du groupe politique PS :

- Motion de soutien au CPAS.

3. Présentation des questions orales

Madame POLL signale qu'ils ont reçu 7 questions orales (1 question de Madame MABILLE et 6 questions de Monsieur SCHEYS).

Elle demande s'il y a des questions d'actualité à ajouter en séance.

Il n'y a pas de question d'actualité à ajouter en séance.

4. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 octobre 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-16 ;

Considérant le projet de procès-verbal établi par la Directrice générale.

Décide, à l'unanimité :

Article unique :

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 octobre 2025.

5. Adoption du rapport annuel des services 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Considérant que le rapport annuel des services a été élaboré par chaque service avec le Chef de pôle et l'Échevin référent puis compilé par la Directrice générale et la Bourgmestre ;

Après présentation de Madame POLL ; interventions de Messieurs CARPIN et SCHEYS ; réponses de Mesdames POLL et JANSSENS.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Approuve le rapport annuel des services pour l'exercice 2025.

6. Adoption du rapport des synergies 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret synergie du 19 juillet 2018 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la décision du Conseil commun Commune/CPAS du 13 octobre 2025 relative au rapport annuel des synergies de la Commune et du CPAS ;

Considérant le rapport annuel sur les synergies de la Commune et du CPAS par les Directeurs généraux ;

Considérant que le Décret synergie prévoit différents processus à respecter pour l'adoption du rapport annuel des synergies ;

Considérant la réunion du 17 septembre 2025 des Comités de direction de la Commune et du CPAS réunis ;

Considérant l'avis positif sur le rapport des synergies et l'absence de remarques ;

Considérant la réunion du 22 septembre 2025 du Comité de concertation Commune/CPAS ;

Considérant l'avis positif et l'absence de remarques ;

Considérant la validation du rapport annuel des synergies Commune/CPAS lors du Conseil commun Commune/CPAS du 13 octobre 2025.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve le rapport annuel des synergies de la Commune et du CPAS.

Article 2

Le rapport sera annexé au budget 2026 comme le prévoit la circulaire budgétaire.

7. Proposition de modification du règlement relatif à la mise à disposition des locaux communaux

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2020 relative à l'adoption du règlement de mise à disposition des locaux communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2023 validant la proposition de modification du règlement de mise à disposition des locaux communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2025 validant le Règlement redevance relatif à l'occupation des locaux communaux ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2025 validant la proposition de modification du règlement relatif à la mise à disposition des locaux communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour relative à l'approbation du Règlement redevance à l'occupation des locaux communaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après présentation de Monsieur DELANNOY ; interventions de Messieurs CARPIN et SCHEYS ; réponses de Madame POLL.

Décide, par 16 voix pour et 4 voix contre (Madame SADELLAH, Madame MATHIEU, Monsieur CARPIN, Monsieur CLERINCX) :

Article 1

Approuve les modifications apportées au règlement relatif à la mise à disposition des locaux communaux, et ce, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Prise de connaissance du courrier exécutoire de Tutelle du 9 octobre 2025 relatif aux additionnels au précompte immobilier pour les impositions 2026 à 2031

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 15 septembre 2025 relative aux additionnels sur le précompte immobilier pour les impositions 2026 à 2031 ;

Vu le courrier exécutoire de la Tutelle générale d'annulation du 9 octobre 2025, notifié à la Commune en date du 9 octobre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de communiquer ledit courrier exécutoire aux Conseillers communaux.

Décide :

Article unique

Prend connaissance du courrier exécutoire de la Tutelle générale d'annulation du 9 octobre 2025 relatif aux additionnels sur le précompte immobilier pour les impositions 2026 à 2031, notifié à la Commune le 9 octobre 2025.

9. Prise de connaissance du courrier exécutoire de Tutelle du 9 octobre 2025 relatif aux additionnels à l'impôt des personnes physiques pour les impositions 2026 à 2031

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 15 septembre 2025 relative aux additionnels à l'impôt des personnes physiques pour les impositions 2026 à 2031 ;

Vu le courrier exécutoire de la Tutelle générale d'annulation, du 9 octobre 2025, notifié à la Commune en date du 9 octobre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de communiquer ledit courrier exécutoire aux Conseillers communaux.

Décide :

Article unique

Prend connaissance du courrier exécutoire de la Tutelle générale d'annulation du 9 octobre 2025 relatif aux additionnels à l'impôt des personnes physiques pour les impositions 2026 à 2031, notifié à la Commune le 9 octobre 2025.

10. Prise de connaissance de l'arrêté du 16 octobre 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux relatif à huit règlements redevances

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 septembre 2025 sur la redevance relative aux sessions de l'activité sportive "je cours pour ma forme" ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 septembre 2025 sur la redevance relative à l'occupation des abris à vélos sécurisés en tant que "parking de proximité" ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 septembre 2025 sur la redevance relative à la participation financière des parents dans le coût des séances de piscines scolaires ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 septembre 2025 sur la redevance relative aux activités ambulantes dans un but commercial ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 septembre 2025 sur la redevance relative à l'enlèvement des versages sauvages et le nettoyage de la voie publique ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 septembre 2025 sur la redevance relative à l'occupation temporaire privative du domaine public à des fins de déménagement, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 septembre 2025 sur la redevance relative à l'occupation des locaux communaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 septembre 2025 sur la redevance relative aux activités d'Espace Jeunes ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et de la ville dont copie en annexe ;

Considérant qu'il est demandé en l'article 5 de l'arrêté de communiquer la décision du Ministre de Tutelle aux Conseillers communaux.

Décide :

Article unique

Prend connaissance de l'arrêté du 16 octobre 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux, approuvant les règlements votés par le Conseil communal en date du 15 septembre 2025, relatifs :

- à la redevance relative aux sessions de l'activité sportive "je cours pour ma forme" ;
- à la redevance relative à l'occupation des abris à vélos sécurisés en tant que "parking de proximité" ;
- à la redevance relative à la participation financière des parents dans le coût des séances de piscines scolaires ;
- à la redevance relative aux activités ambulantes dans un but commercial ;
- à la redevance relative à l'enlèvement des versages sauvages et le nettoyage de la voie publique ;
- à la redevance relative à l'occupation temporaire privative du domaine public à des fins de déménagement, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier ;
- à la redevance relative à l'occupation des locaux communaux ;
- à la redevance relative aux activités d'Espace Jeunes.

11. Prise de connaissance de l'arrêté du 16 octobre 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux relatif à deux règlements taxes

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 septembre 2025 sur la taxe relative aux secondes résidences et aux logements mis à disposition comme hébergement temporaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 septembre 2025 sur la taxe relative à la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et de la ville dont copie en annexe ;

Considérant qu'il est demandé en l'article 4 de l'arrêté de communiquer la décision du Ministre de Tutelle aux Conseillers communaux.

Décide :

Article unique

Prend connaissance de l'arrêté du 16 octobre 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux, approuvant les règlements votés par le Conseil communal en date du 15 septembre 2025, relatifs :

- à la taxe relative aux secondes résidences et aux logements mis à disposition comme hébergement temporaire ;
- à la taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

12. Convention entre la Bibliothèque Encyclopédique de Morlanwelz et le réseau des Bibliothèques de Seneffe

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques, modifié par les décrets des 20 décembre 2012, 17 décembre 2014, 14 juillet 2015, 10 décembre 2015, 14 décembre 2016 et 20 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 2024 portant application du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant qu'en date du 26 septembre 2025, le service des Bibliothèques a reçu la convention de partenariat entre les Bibliothèques de Seneffe et la Bibliothèque encyclopédique de Morlanwelz ;

Considérant que cette convention doit être approuvée.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Adopte la convention entre la Bibliothèque Encyclopédique de Morlanwelz et le réseau des Bibliothèques de Seneffe.

13. Avenant à la convention relative à la stérilisation des chats errants pour 2026

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30, ainsi que L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le Code wallon du bien-être animal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er décembre 2015 approuvant la convention relative à la stérilisation des chats errants et fixant notamment le forfait des interventions à 1000 euros pour vingt animaux (50 euros par intervention) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2019 approuvant l'avenant à ladite convention suite à la modification du montant du forfait à 1200 euros pour vingt animaux (60 euros par intervention) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023 approuvant l'avenant à ladite convention suite à la modification du montant du forfait à 1400 euros pour vingt animaux (70 euros par intervention) ;

Considérant la demande du 23 septembre 2025 de l'ASBL "Les Amis des Animaux" sollicitant une augmentation de 10 euros en 2026 et soit à 80 euros par intervention ainsi qu'un forfait pour l'euthanasie, et se basant sur l'acte vétérinaire et l'incinération de l'animal, de 120 euros TVA comprise. ;

Considérant que le forfait de la Convention ne couvre plus les frais de vétérinaire qu'il devient de plus en plus difficile de prendre en charge ce surplus et les frais annexes : puces électroniques, nourriture, transports, et de plus en plus souvent, des soins qui peuvent aller de coryzas plus ou moins graves à des fractures simples ou compliquées ;

Considérant le projet d'avenant suivant :

"AVENANT N°3 A LA CONVENTION RELATIVE A LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis Rue Lintermans 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par sa Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée de la Directrice générale, Madame Dominique FRANCO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du **17 novembre 2025**.

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et :

Les Amis des Animaux ASBL, représentée par Madame Marie-Rose BRUFFAERTS, responsable du refuge.

Ci-après dénommée « l'ASBL »

Exposé préalable :

1. Le Conseil communal, réuni en séance du 1er décembre 2015, a approuvé la convention relative à la stérilisation des chats errants et fixant notamment le forfait des interventions à 1000 euros pour vingt animaux.
2. Le Conseil communal, réuni en sa séance du 7 octobre 2019, a approuvé un avenant à la convention en augmentant les interventions de 50 euros à 60 euros suite aux augmentations des tarifs vétérinaire.
3. Le Conseil communal, réuni en sa séance du 16 octobre 2023, a approuvé un avenant à la convention en augmentant les interventions de 60 euros à 70 euros suite aux augmentations des tarifs vétérinaire.
4. Le forfait par stérilisation demandé par l'ASBL « Les Amis des Animaux » va augmenter de 10 euros en 2026, il y a donc lieu de modifier les engagements de la Commune repris au point « B. La Commune s'engage à 2. ».

Il a été convenu ce qui suit :

1. « B. La Commune s'engage à :
2. Verser la somme correspondant aux interventions à l'ASBL « Les Amis des Animaux » à savoir un forfait de 80 euros par stérilisation et un forfait de 120 euros par euthanasie, et sur base d'un bon de commande tenant compte des limites budgétaires.
2. Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Seneffe, le 17 novembre 2025, en autant d'originaux que de parties."

Après présentation de Madame DONNAY ; intervention de Monsieur SCHEYS ; réponse de Madame DONNAY.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve l'avenant n°3 à la convention du Conseil communal du 1er décembre 2015 approuvant la convention relative à la stérilisation des chats errants modifiant le montant du forfait par intervention, tel que précité.

Article 2

Transmet l'avenant n°3 à l'ASBL "Les Amis des Animaux".

14. Ratification de l'approbation de la convention d'occupation de la RCA des Sports de Nivelles pour la piscine de la Dodaine pour l'année scolaire 2025-2026

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2025 approuvant la convention d'occupation de la RCA des Sports à Nivelles pour la piscine de la Dodaine pour les différentes écoles communales pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant qu'en date du 14 octobre 2025, la RCA des Sports de Nivelles, a fait parvenir la convention d'occupation des couloirs de natation de la piscine de la Dodaine pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que le tarif de location s'élève à 25 € par demi-heure et par zone de bain ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget ordinaire 2025 - article 722/1240348 et seront prévus au budget ordinaire de 2026.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Ratifie la délibération du Collège communal du 20 octobre 2025 libellée comme suit :

"Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en date du 14 octobre 2025, Monsieur Jonathan COLLET de la RCA des Sports de Nivelles, a fait parvenir la convention d'occupation des couloirs de natation de la piscine de la Dodaine pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que le tarif de location s'élève à 25 € par demi-heure et par zone de bain ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget ordinaire 2025 - article 722/1240348 et seront prévus au budget ordinaire de 2026.

Décide :

Article 1

Approuve la convention d'occupation de la RCA des Sports à Nivelles pour la piscine de la Dodaine pour les différentes écoles communales pour l'année scolaire 2025-2026."

15. Ratification de l'approbation de la convention avec FUN-OXYGEN SPRL pour l'occupation de la piscine MONTURIER à Ecaussinnes pour l'année scolaire 2025-2026

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2025 approuvant la convention d'occupation de FUN-OXYGEN SPRL pour la piscine MONTURIER à Ecaussinnes pour les écoles communales de Familleureux et de Feluy pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2025, FUN-OXYGEN SPRL a fait parvenir la convention d'occupation pour la piscine MONTURIER à Ecaussinnes pour l'année scolaire 2025-2026, et ce, pour les écoles communales de Familleureux et de Feluy à savoir :

- 1 période le mercredi ;
- 2 périodes le jeudi ;
- 1 période le vendredi ;

Considérant que cette convention comprend la location de la piscine et la présence d'un maître-nageur disposant de la formation requise ;

Considérant que le montant fixé pour 2025-2026 a été fixé à 55 euros HTVA par période de 40 minutes ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget ordinaire 2025 - article 722/1240348.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Ratifie la délibération du Collège communal du 20 octobre 2025 libellée comme suit :

"Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2025, FUN-OXYGEN SPRL a fait parvenir la convention d'occupation pour la piscine MONTURIER à Ecaussinnes pour l'année scolaire 2025-2026 et ce, pour les écoles communales de Familleureux et de Feluy à savoir :

- 1 période le mercredi ;*
- 2 périodes le jeudi ;*
- 1 période le vendredi ;*

Considérant que cette convention comprend la location de la piscine et la présence d'un maître-nageur disposant de la formation requise ;

Considérant que le montant fixé pour 2025-2026 a été fixé à 55 euros hors TVA par période de 40 minutes ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget ordinaire 2025 - article 722/1240348.

Décide :

Article 1

Approuve la convention d'occupation de FUN-OXYGEN SPRL pour la piscine MONTURIER à Ecaussinnes pour les écoles communales de Familleureux et de Feluy pour l'année scolaire 2025-2026."

16. Représentant au Conseil d'Administration de l'Intercommunale HYGEA

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale HYGEA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2025 relative à la répartition des mandats au sein des Assemblées générales des Intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2025 désignant les membres pour représenter la Commune de Seneffe au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que par son courrier du 23 septembre 2025, l'Intercommunale HYGEA informe la Commune que l'Assemblée générale de l'Intercommunale du 26 juin 2025 a désigné les Administrateurs d'HYGEA ;

Considérant qu'afin qu'HYGEA puisse prendre en charge la cotisation INASTI, il convient au Conseil communal d'approuver la nomination de Monsieur Hubert CHAPELAIN en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA.

Décide à l'unanimité :

Article 1

Approuve la nomination de Monsieur Hubert CHAPELAIN en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA.

Article 2

Transmet la présente délibération à l'Intercommunale HYGEA.

17. Remplacement d'un représentant communal au sein du Comité d'Attribution de la société de logements "Les Jardins de Wallonie" pour la législature 2024-2030

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'affiliation de la Commune à la société de logements "Les Jardins de Wallonie" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2025 désignant les membres pour représenter la Commune au sein des divers organes de la société de logements "Les Jardins de Wallonie" ;

Considérant que le Conseil communal du 24 mars 2025 a désigné Madame Sophie RYSSELINCK pour représenter la Commune au sein du Comité d'Attribution ;

Considérant que, pour des raisons personnelles, Madame RYSSELINCK ne peut pas exercer cette fonction ;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer au Comité d'Attribution ;

Considérant que pour le Comité d'Attribution, la règle de proportionnalité (Clé d'Hondt) s'applique ;

Considérant que la répartition pour les trois Communes : 1 LB, 1 Les Engagés et 1 PS ;

Considérant que lors de la concertation entre les trois Communes, la Commune de Seneffe avait été invitée à désigner un membre MR ;

Considérant que le candidat proposé ne peut être élu direct (Conseiller communal, Conseiller provincial, Député) ou indirect (Conseiller CPAS, Ministre) ;

Considérant que le groupe LB propose de remplacer Madame Sophie RYSSELINCK par Madame Michaelle QUERTINMONT ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Prend acte de la désignation de Madame Michaelle QUERTINMONT pour remplacer Madame Sophie RYSSELINCK au Comité d'Attribution.

Article 2

Transmet la présente délibération à la société de logements "Les Jardins de Wallonie".

18. Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO le 1er décembre 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2019 portant sur la prise de participation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 1^{er} décembre 2025 par lettre datée du 30 septembre 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'Intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026 ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Décide :

Article 1

A l'unanimité :

Approuve le point 1 : Plan stratégique.

A l'unanimité :

Approuve le point 2 : Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Article 2

A l'unanimité :

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Transmet la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

19. Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 11 décembre 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire et de l'Assemblée générale ordinaire d'ORES Assets du 11 décembre 2025 par courriel daté du 6 novembre 2025 ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'Intercommunale préalablement au 11 décembre 2025 ; dès lors que la Commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Considérant que la documentation relative aux ordres du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales> ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et de l'Assemblée générale ordinaire.

Décide :

Article 1

A l'unanimité :

Approuve le point unique de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire : Opération de scission partielle – Transfert de la Commune de Brunehaut.

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2

Approuve aux majorités suivantes les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

A l'unanimité :

Point 1 – Plan stratégique

A l'unanimité :

Point 2 – Nominations statutaires

A l'unanimité :

Point 3 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3

A l'unanimité :

Charge les délégués de rapporter à l'Assemblée générale extraordinaire et à l'Assemblée générale ordinaire la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 4

A l'unanimité :

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5

Transmet la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets.

20. Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO du 12 décembre 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale CENEO ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ;

Considérant que l'Administration communale doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 12 décembre 2025 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO.

Décide :

Article 1

Approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale CENEO comme suit :

A l'unanimité :

- le point 1 : Plan stratégique 2026-2028 ;

A l'unanimité :

- le point 2 : Recommandations du Comité de rémunération ;

A l'unanimité :

- le point 3 : Nominations statutaires.

Article 2

A l'unanimité :

Charge les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 17 novembre 2025.

Article 3

A l'unanimité :

Charge le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Transmet la présente délibération à l'Intercommunale CENEO pour le 11 décembre 2025 au plus tard.

21. Modification budgétaire n° 2 du CPAS pour l'exercice 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment, l'article 88§2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du 28 octobre 2025 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 ;

Considérant que, conformément au décret du 23 janvier 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la Tutelle spéciale d'approbation sur les comptes du CPAS ;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale a approuvé la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 ;

Considérant l'avis remis par la Directrice financière.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Adopte la modification budgétaire n°2 du CPAS de l'exercice 2025 tel qu'approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en date du 28 octobre 2025.

22. Justification d'octroi du subside 2025 pour le Comité de Jumelage de Seneffe

Le Conseil, en sa séance publique,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions intégrées dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, 3ème partie, Livre III, Titre III ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; article L1122-37§1er 3° précisant que le Conseil communal peut déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et précisant que la décision du Collège communal motivée sera portée à la connaissance du Conseil communal, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juin 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2024 relative à l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er juillet 2025 relatif à l'octroi de manière anticipative du solde de 3.000 euros équivalent à quarante pour cent du montant total du subside de 7.500 euros au Comité de Jumelage de Seneffe ;

Considérant que le Conseil communal a délégué au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions selon les modalités telles que fixées et définies par lui en sa séance du 16 novembre 2024 ;

Considérant que les subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général que ce soit dans le domaine social, culturel, sportif ou éducatif ;

Considérant que le Comité de Jumelage a rendu un rapport d'activité et des justificatifs d'un subside auprès du service des Fêtes ;

Considérant que le subside est égal ou supérieur à 5.000 euros ;

Considérant que le demandeur a remis la déclaration de créance ;

Considérant que deux avances de 2.250 euros (équivalent à soixante pour cent du montant total) ont été versés ;

Considérant que le solde de 3.000 euros (équivalent à quarante pour cent du montant total) peut être versé de manière anticipative ;

Considérant qu'un crédit de 7.500 euros était prévu à cet effet à l'article 151/33202.2025.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Prend connaissance des justificatifs présentés par le Comité de Jumelage relatifs à l'octroi d'un subside.

Article 2

Approuve la décision du Collège communal du 1^{er} juillet 2025 d'octroyer de manière anticipative le solde de 3.000 euros équivalent à quarante pour cent du montant total du subside de 7.500 euros au Comité de Jumelage de Seneffe.

23. Règlement redevance sur le stationnement et la recharge de véhicules aux bornes de recharges pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables exploitées par la Commune de Seneffe

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Directive européenne du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2011 transposant la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des Communes pour l'année 2026 ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 novembre 2014 décidant d'approuver les termes de la convention relative à l'adhésion à la centrale des marchés publics réalisés par la Province du Hainaut ;

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2021 relative aux bornes de recharge pour véhicules électriques et vélos et accessoires et services liés ;

Vu la décision du Collège communal du 5 octobre 2021 relative aux bornes de recharge pour véhicules électriques et vélos et accessoires et services liés ;

Vu la décision du Collège communal du 9 août 2022 d'approuver les sites proposés ;

Vu la décision du Collège communal du 15 novembre 2022 de valider les localisations ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2022 relative à l'octroi de subsides concernant le marché POLLEC/Bornes de recharge pour véhicules électriques de la Province du Hainaut ;

Vu la décision du Collège communal du 17 janvier 2023 relative aux bornes de recharge pour véhicules électriques d'une puissance de 44 kW, marché de la Province du Hainaut ;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2023 d'accord sur offre et contrat de raccordement pour la Grand-Rue de Feluy pour des bornes de recharge pour véhicules électriques via le marché de la Province du Hainaut ;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2023 relative aux bornes de recharge pour véhicules électriques, marché de la Province du Hainaut ;

Vu la décision du Collège communal du 10 juillet 2023 d'accord sur l'offre et le contrat de raccordement pour le Chemin Staumont pour les bornes de recharge pour véhicules électriques via le marché de la Province du Hainaut ;

Vu la décision du Collège communal du 21 août 2023 relative aux services de gestion de communication et des flux de transactions pour l'infrastructure de recharge de véhicules électriques pour le marché de la Province du Hainaut ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 septembre 2023 relative à l'utilisation des bornes recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables sur le domaine public ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que la Commune de Seneffe déploie sur son territoire un réseau de bornes communales de rechargement pour véhicules électriques ;

Considérant qu'il convient que les utilisateurs des bornes communales de rechargement participent aux frais d'énergie ainsi fournie par l'Administration communale et payés par celle-ci à son fournisseur d'électricité ;

Considérant que la gestion de la borne sera confiée au fournisseur de service qui s'est vu attribuer le marché ;

Considérant que les utilisateurs des bornes communales seront facturés par ce prestataire selon la redevance fixée ;

Considérant que ce prestataire rétrocédera la redevance perçue (diminuée des frais liés à l'exploitation et d'itinérance) au propriétaire de la borne ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer un tarif de redevance pour la fourniture d'électricité aux bornes communales de rechargement ;

Considérant que pour fixer ce tarif, il convient de se fonder sur le prix de l'électricité telle qu'elle nous est facturée par notre opérateur ;

Considérant que ce prix est variable ;

Considérant qu'il convient dès lors que le prix de la redevance puisse être adapté en fonction de l'évolution du coût de l'électricité, tel qu'il sera facturé à la Commune ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 4 novembre 2025, et joint en annexe ;

Après présentation de Monsieur DUJARDIN ; intervention de Monsieur SCHEYS ; réponse de Monsieur DUJARDIN.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur le stationnement et la recharge de véhicules aux bornes de recharges pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables exploitées par la Commune de Seneffe.

On entend par :

- Borne de recharge électrique : l'infrastructure permettant la recharge d'un ou de plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise.
- Raccordement : le branchement physique d'un véhicule électrique à la borne de recharge électrique, en vue de recharger ledit véhicule.
- Connexion : l'identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.
- Zone « chargement électrique » : la zone dans laquelle tout usager d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter les règles prévues dans le présent règlement.
- Véhicule électrique : Véhicule dont la propulsion est assurée par un moteur fonctionnant exclusivement ou partiellement à l'énergie électrique. On entend donc véhicule électrique ou véhicule hybride électrique.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par tout utilisateur de la borne de recharge.

Article 3 – Taux

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- À l'activation (démarrage de la session de recharge) – Coût unique : 0,00 €/activation ;
- Consommation en électricité lors de la recharge : 0,55€ /kWh HTVA ;
- Rotation en stationnement : 0,05€ /minute HTVA (3 euros/heure HTVA). Les frais à la minute seront d'application après deux cent quarante minutes (quatre heures).

Article 4 – Perception

La redevance établie en application des articles précédents est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné, selon les modalités propres à la carte d'accès de chaque utilisateur.

Article 5 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 6 – Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du traitement.s : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 7 – Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Règlement redevance sur la demande et/ou la délivrance de permis, déclarations, certificats ou autres documents administratifs traitant des matières environnementales et urbanistiques

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu l'entrée en vigueur du Code de Développement Territorial en date du 1er juin 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que les modifications apportées par le Code de Développement Territorial impliquent d'adapter les tarifs des redevances relatives aux matières environnementales, commerciales et urbanistiques ;

Considérant que l'instruction et la délivrance des permis, déclarations, certificats ou autres documents administratifs traitant des matières environnementales, commerciales et urbanistiques entraînent de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance ;

Considérant que les montants forfaitaires ont été établis en fonction des frais engagés pour un dossier ordinaire ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 4 novembre 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur la demande et/ou la délivrance de permis, déclarations, certificats ou autres documents administratifs traitant des matières environnementales et urbanistiques.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne qui introduit la demande de document et ce, quelles que soient l'issue de ladite demande et l'autorité compétente.

Article 3 – Taux

Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés sur production d'un décompte avec toutefois un minimum forfaitaire fixé comme suit :

Matières environnementales	
Demande de permis d'environnement pour un établissement de 1ère classe	1.240,00 €
Demande de permis d'environnement pour un établissement de 2ème classe	140,00 €
Demande de permis unique pour un établissement de 1ère classe	5.000,00 €
Demande de permis unique pour un établissement de 2ème classe	225,00 €
Demande de déclaration pour un établissement de 3ème classe	35,00 €
Demande de modification des conditions particulières d'exploitation (article 65)	140,00 €
Demande de changement d'exploitant (article 60)	35,00 €
Dossier soumis à enquête publique pour projet situé partiellement ou totalement sur une autre commune : classe 1	1.000,00 €
Dossier soumis à enquête publique pour projet situé partiellement ou totalement sur une autre commune : classe 2	225,00 €
AFCN classe 2A	140,00 €
AFCN classe 2	35,00 €
AFCN classe 3	10,00 €
Projet d'assainissement	225,00 €
Matières urbanistiques	
Certificat d'urbanisme n°2	65,00 €
Demande d'informations notariales portant sur un groupement de parcelles non contiguës, Certificat d'urbanisme n°1, par parcelle	80,00 €
Demande d'informations notariales portant sur une propriété homogène (parcelles contiguës), Certificat d'urbanisme n°1	80,00 €
Demande d'ouverture, modification ou suppression de voiries vicinales ou communales	150,00 €
Demande de division de biens	65,00 €
Demande de permis d'urbanisme et de permis d'urbanisation	65,00 €
Frais d'enquête publique en cas d'application du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale	1.250,00 €
Frais d'enquête publique avec publication dans un quotidien	1.250,00 €
Frais d'enquête publique sans publication dans un quotidien	250,00 €
Frais d'enquête publique pour projet situé sur une autre commune suite à une demande	140,00 €
Frais qui seront réclamés en cas de consultation supplémentaire	15,00 €
Par logement créé lors d'une demande de modification de permis d'urbanisation	125,00 €
Par logement créé lors d'une demande de permis d'urbanisation	190,00 €
Traitement des demandes de permis d'urbanisme de régularisation - dossier en infraction	500,00 €
Traitement des demandes de permis d'urbanisme de régularisation - régularisation sur base volontaire	250,00 €
Égouts	
Demande d'autorisation d'effectuer des travaux afin de relier l'immeuble au réseau d'égouts	65,00 €
Autorisations domaniales	
Demande d'autorisation domaniale	35,00 €

Article 4 – Exonérations

Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique excepté si la demande de document est réalisée pour compte d'autrui.

Article 5 – Perception

La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture par le service Finances.

Article 6 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 7 – Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du.des traitement.s : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 – Recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 9 – Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. Règlement taxe sur la force motrice

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Commune, les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 3 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 octobre 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les moteurs en exploitation au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent.

Par taxe sur la force motrice, il y a lieu d'entendre la puissance exprimée en kW des susdits moteurs.

Article 2 - Redevable

La taxe est due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la Commune, au 1er janvier d'imposition, une profession indépendante ou libérale, une activité commerciale, industrielle ou de services.

La taxe est due pour les moteurs, fixes ou mobiles, utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes, Il est sans importance que le contribuable soit propriétaire, locataire ou dépositaire des moteurs utilisés. Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque, établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins nonante jours calendrier.

Article 3 - Taux

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- toute fraction de kW est arrondie à l'unité supérieure ;
- jusque 250 kW, l'impôt est fixé à 20,45€/kW ;

- lorsque la puissance totale excède 250 kW, le taux est fixé à 24,69€/ kW.

La taxe est établie suivant les bases suivantes :

- si l'installation du redevable ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance nominale dudit moteur ;
- si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établira en additionnant les puissances nominales desdits moteurs et en affectant cette somme, forcée à l'unité supérieure lorsqu'elle comprend toute fraction de kilowatt, d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire, jusqu'à trente moteurs, puis reste constant et égal à 0,70, pour trente et un moteurs et plus ;
 - 1 moteur -> 100% de la puissance ;
 - 10 moteurs -> 91% de la puissance ;
 - 31 moteurs -> 70% de la puissance.
- les dispositions reprises aux literas a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle, en vertu de l'article 1er.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de communs accords entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire. Les transformateurs et les commutateurs ne constituant pas des générateurs de puissance ni des moteurs, ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'évaluation de la puissance totale imposable des moteurs.

Article 4 - Exonérations

Sont exonérés de l'impôt :

- Les contribuables dont la puissance totale taxable est inférieure à 40 kW ;
- Le moteur inactif pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice ;
- L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue, égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, pendant le cours de cette année, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois durant lesquels les moteurs auront chômé. La période des vacances obligatoires ne peut être considérée comme inactivité ;
- Est assimilée à une inactivité une durée de 30 jours consécutifs calendrier, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM, un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement, massif du personnel ;
- Est également assimilée à une inactivité d'une durée de 30 jours consécutifs calendrier, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis, contre-reçu, dans les 8 jours calendrier, faisant connaître, à l'Administration communale, respectivement la date où le moteur commencera à chômer et celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

- Les moteurs afférents au matériel de bureau (fax, ordinateur, photocopieur, calculatrice, ...) ;
- Le moteur actionnant un véhicule servant aux transports en commun concédé par les pouvoirs publics ;
- Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation de l'Etat sur les véhicules automobiles ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière ;
- Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie du petit outillage, conçu pour être porté par l'homme, lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, ... Cette disposition n'a pas pour effet, d'exonérer de la taxe sur la force motrice, les engins ou outils industriels et/ou de manutention ;
- Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
- Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet, d'exonérer de la taxe sur la force motrice, les moteurs qui fournissent l'air comprimé tels que compresseurs, mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé ;
- Les moteurs utilisés pour le service des appareils :
 1. d'éclairage et de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;
 2. d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise ;
- Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'établissement et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
- Le moteur de rechange, c'est-à-dire, celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement (*Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaires pour assurer la continuité de la production*) ;
- Les turbines actionnées par une énergie auto-produite et intégrée dans le procédé de fabrication ;

- Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc ...) ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale ne poursuivant aucun but de lucre (pour autant qu'ils soient affectés à l'exercice d'une mission de service public, à caractère social, philanthropique, désintéressé, ...);
- Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf (vise le cas où l'usine achète les pièces et construit elle-même le bien) à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon);
- En cas de leasing (location/financement), il y a exonération de la taxe force motrice s'il existe une obligation d'achat à la fin du contrat ou lorsque la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15% du montant HTVA de l'investissement.

Si un moteur nouvellement installé, ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit actionner ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'Arrêté d'autorisation (plaque signalétique). Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliquée à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée, ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée trimestriellement, aussi longtemps que cette situation d'exception perdurera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par « moteurs nouvellement installés », ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente celle qui est envisagée au point de vue de l'assiette de l'impôt ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Les moteurs exonérés de la taxe tels que mentionnés au présent article, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication n'auraient pu absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que de la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre-reçu, faisant connaître à l'Administration communale, respectivement :

- La date où le moteur commence à chômer ;
- Celle de sa remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée à l'Administration communale, dans les huit jours calendriers.

Article 5 - Déclaration

L'exploitant, est tenu de notifier, à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 6 - Perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Le délai de paiement est 60 jours après réception.

Article 7 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 8 - Recensement

Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut, il sera fait application de l'article L3321-6 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable, qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration mentionne les moteurs utilisés dans l'entreprise et qui sont taxables selon le présent règlement. Celle-ci mentionne également, le cas échéant, la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%, lequel sera également enrôlé.

Article 9 - Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du.des traitement.s : établissement et recouvrement de la présente taxe ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette taxe sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

À défaut de paiement de la taxe lors de la demande, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel par envoi simple est envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement, le redevable reçoit une sommation de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

Article 11 - Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Règlement sur la taxe industrielle compensatoire

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1^{er} juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Commune, les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 28 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 octobre 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe industrielle compensatoire.

Article 2 – Redevable

La taxe est due par le redevable du précompte immobilier.

Article 3 – Taux

La taxe industrielle compensatoire est un pourcentage de la valeur vénale au 1er janvier 1975 des immeubles industriels bâtis et non bâtis et de la valeur d'usage forfaitaire au 1er janvier 1975 du matériel et de l'outillage y relatif quel que soit leur lieu d'exploitation, sans prise en considération de l'activité industrielle, commerciale, financière, agricole, artisanale ou autre qui s'y déroule.

Le pourcentage précité est obtenu selon la formule suivante : $(X/Y) \times Z$ où :

- X représente le nombre de centimes additionnels au précompte immobilier voté pour l'exercice qui donne son nom à l'imposition ;
- Y représente le nombre de centimes additionnels au précompte immobilier pour 1992 (2100) ;
- Z représente le taux de la taxe industrielle compensatoire pour 1992 (545.53€ par tranche de 24.789.35€ de valeur vénale ou valeur d'usage).

La valeur vénale ou d'usage s'obtiendra forfaitairement par l'application de la formule suivante :

- Revenu cadastral industriel et /ou outillage de l'année d'imposition multiplié par 100 et divisé par 5,3.

Les valeurs vénales et d'usage sont indexées suivant le coefficient fixé par le Ministère des Finances de l'année n-1 divisé par le coefficient de l'année de référence 2025 (bâti non-bâti 2.2446 et outillage 1.3391) et appliqué sur les revenus cadastraux pour le calcul du précompte immobilier.

Soit : $RC \times (\text{index année } n-1 / \text{index année } 2025) \times (100/5,3) \times (2800/2100) \times (545,53/24789,35)$.

Par revenu cadastral industriel et/ou outillage, il faut entendre les revenus auxquels l'Administration du Cadastre a attribué un code 3F, 4F, 5F ou 6F.

Toute exonération ou réduction du précompte immobilier entraîne une exonération ou une réduction proportionnelle de la taxe industrielle compensatoire.

Article 4 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Le délai de paiement est de 60 jours.

Article 5 – Recensement

L'Administration communale reçoit, chaque année, les matrices cadastrales officielles qui servent de base à la taxation.

Article 6 – Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du traitement : établissement et recouvrement de la présente taxe ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette taxe sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par, ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

À défaut de paiement de la taxe lors de la demande, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel par envoi simple est envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement, le redevable reçoit une sommation de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

Article 8 – Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. Règlement taxe sur les enseignes et publicités assimilées

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1^{er} juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que dans la poursuite de l'équilibre financier, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que l'installation d'enseignes représente un avantage appréciable pour les personnes physiques ou morales concernées ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées.

Cette taxe vise communément :

- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite audit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, visible de la voie publique, permettant, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.

Seules les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique sont taxées.

Article 2 - Redevable

La taxe est due solidairement par l'exploitant et le propriétaire de l'enseigne au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou au moment du placement pour des installations faites en cours d'année.

Article 3 - Taux

La taxe annuelle est fixée comme suit :

- 0,30 euro le dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées ;
- 0,60 euro le dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses ;
- 3,00 euros le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne.

La surface imposable est calculée en fonction des dimensions du rectangle qui contient l'enseigne et du nombre de faces. Si l'enseigne est elle-même constituée par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement fixée au triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur.

La taxe est due pour l'année entière, quel que soit le moment de l'installation ou de l'enlèvement.

Article 4 - Exonérations

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les enseignes appartenant aux personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- Les enseignes qui, lorsque leurs surfaces sont cumulées, n'atteignent pas 10m² au total ;
- Les enseignes émanant d'organismes à caractère socioculturel, patriotique, philanthropique, artistique, scientifique ou sportif ne poursuivant pas de but lucratif ;
- Les enseignes ou parties d'enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacie, etc.).

Article 5 - Perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Le délai de paiement est 60 jours après réception.

Article 6 - Recensement

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de cette déclaration, ainsi que la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à ladite taxe.

Article 7 - Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 8 - Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du.des traitement.s : établissement et recouvrement de la présente taxe ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette taxe sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

À défaut de paiement de la taxe lors de la demande, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel par envoi simple est envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement, le redevable reçoit une sommation de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

Article 10 - Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Règlement taxe sur les enseignes publicitaires et publicités assimilées obsolètes

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1^{er} juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant par ailleurs que le fait de laisser sur l'espace public des enseignes publicitaires obsolètes crée une pollution visuelle qu'il y a lieu de dissuader ;

Considérant que la suppression de l'enseigne publicitaire obsolète requiert généralement un travail plus complexe que le retrait d'un affichage publicitaire obsolète ; qu'en outre, l'enseigne peut être reprise par un autre gérant ou exploitant et qu'il y a dès lors lieu de considérer que l'enseigne est moins rapidement définie d'obsolète que l'affichage publicitaire qui a une vocation plus éphémère ;

Considérant que cette taxe vise les enseignes et publicités assimilées qui restent placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis un minimum de 6 mois ;

Considérant que le présent règlement vise la qualité ainsi que la sauvegarde architecturale et urbanistique du bâti ;

Considérant que toute enseigne qui n'est plus en rapport avec l'activité commerciale de l'établissement doit être retirée par les soins de celui qui l'exerçait ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe ;

Après présentation de Madame POLL ; interventions de Messieurs CARPIN et CLERINCX ; réponses de Madame POLL.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les enseignes publicitaires et publicités assimilées obsolètes. Cette taxe vise les enseignes publicitaires et publicités assimilées qui restent placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis un minimum de six mois.

Cette taxe vise communément :

- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploitait audit lieu ou encore la profession qui s'y exerçait ;
- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulaient ou encore les produits et services qui y étaient vendus et fournis ;
- Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, visible de la voie publique, permettant, d'identifier l'occupant.

On entend par « voie publique », une voie librement accessible au public.

On entend par « enseigne publicitaire » un panneau, dispositif ou emblème qui signale toute activité lucrative ou non présente sur les lieux dudit commerce ou de l'activité.

On entend par « enseigne publicitaire obsolète » l'enseigne publicitaire concernant un commerce ou une autre activité qui a cessé ses activités sur les lieux depuis un minimum de six mois.

Article 2 - Redevable

Sont codébiteurs de la taxe, la.les personne.s physique.s ou morale.s propriétaire.s, le.s titulaire.s d'un autre droit réel sur le bâtiment sur lequel les enseignes et/ou publicités assimilées obsolètes sont apposées et l'.les exploitant.s de l'activité renseignée sur l'enseigne.

Article 3 - Taux

La taxe annuelle est fixée à 2,00 euros par décimètre carré, avec toutefois un minimum forfaitaire de 250,00 par enseigne et publicité assimilée obsolète.

Article 4 - Recensement

La Commune procédera à un recensement annuel, effectué par un agent communal habilité à cette fin par le Collège communal.

Elle notifie à chaque contrevenant l'infraction, avec droit de réponse dans les 30 jours.

Passé ce délai, un second constat est effectué : soit l'infraction a cessé, l'enseigne a été retirée, et le dossier est classé sans suite, soit l'enseigne est toujours présente et donnera lieu à la présente taxation.

Article 5 - Perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Le délai de paiement est 60 jours après réception.

Article 6 - Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 7 - Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du.des traitement.s : établissement et recouvrement de la présente taxe ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette taxe sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

À défaut de paiement de la taxe lors de la demande, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel par envoi simple est envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement, le redevable reçoit une sommation de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

Article 9 - Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. Règlement taxe sur les panneaux publicitaires fixes

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que dans la poursuite de l'équilibre financier, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les panneaux publicitaires fixes de toute nature prolifèrent sur le territoire de la Commune, et que ceux-ci peuvent nuire à l'esthétique et à l'environnement en général ;

Considérant que les charges supplémentaires doivent être supportées par la Commune en cas de délabrement, mauvais entretien ou abandon de ces panneaux ;

Considérant que l'installation de panneaux publicitaires représente un avantage appréciable pour les personnes physiques ou morales concernées ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 3 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 octobre 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Cette taxe vise communément :

- Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
- Tout support mobile, tel les remorques, présents à un endroit pour une période de minimum 90 jours consécutifs ;
- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2 – Redevable

La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et, subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu ou identifiable, par le propriétaire du terrain, du mur, de la clôture ou du support visé à l'article 1er du présent règlement.

Article 3 – Taux

La taxe est fixée à 1,05 euro par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an quelle que soit l'époque à laquelle le panneau est placé en cours d'exercice.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire, la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité. En ce qui concerne les panneaux ayant plusieurs faces, la taxe est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles. La taxe prévue pour les supports est due qu'il y ait affichage ou pas.

Article 4 - Exonérations

La taxe n'est pas due pour :

- Les panneaux placés par les administrations, établissements et services publics ainsi que par les organismes reconnus d'intérêt public ;
- Les panneaux placés par les associations ou groupements à caractère artistique, culturel, politique, social ou sportif pour y promouvoir leurs activités ;
- Les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et dirigés vers le lieu du sport exercé ;
- Les panneaux placés exclusivement à l'occasion des élections prévues par la loi ;
- Les panneaux de chantier obligatoires et réglementés ;
- Les panneaux placés par les officiers publics ou ministériels pour les besoins uniques et exclusifs de leur ministère ;
- Les panneaux temporaires annonçant la vente d'immeubles ;
- Les panneaux temporaires annonçant une activité commerciale pour autant qu'ils soient placés au maximum 15 jours avant la date de l'activité et qu'ils ne dépassent pas la taille d'un mètre carré (1m²).

Article 5 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Le délai de paiement est 60 jours après réception.

Article 6 – Recensement

L'Administration communale procède, chaque année, à un recensement des panneaux publicitaires fixes.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 7 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 8 – Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du traitement.s : établissement et recouvrement de la présente taxe ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette taxe sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 – Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

À défaut de paiement de la taxe lors de la demande, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel par envoi simple est envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement, le redevable reçoit une sommation de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

Article 10 – Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. Règlement taxe relatif aux dépôts de mitrailles, décombres, pneus, véhicules usagés et hors d'usage

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe sur les dépôts de mitrailles, décombres, pneus, véhicules usagés et hors d'usage.

Article 2 - Redevable

La taxe est due par l'.les exploitant.s du.des dépôt.s.

Les propriétaires du.des terrain.s sont codébiteurs de la présente taxe.

Article 3 - Taux

La taxe est fixée comme suit en fonction de la surface réellement occupée :

- dépôts jusqu'à 10 ares 930,00 € ;
- dépôts de plus de 10 ares jusqu'à 20 ares 1.550,00 € ;
- dépôts de plus de 20 ares jusqu'à 50 ares 1.875,00 € ;
- dépôts de plus de 50 ares jusqu'à 100 ares 2.325,00 € ;
- dépôts de plus de 100 ares 3.100,00 € ;
- dans tous les cas si la hauteur du dépôt dépasse 4 mètres 4.750,00 €.

Article 4 - Déclaration

Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 5 - Perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Le délai de paiement est de 60 jours.

Article 6 - Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 7 - Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du.des traitement.s : établissement et recouvrement de la présente taxe ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette taxe sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par, ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

À défaut de paiement de la taxe lors de la demande, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel par envoi simple est envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement, le redevable reçoit une sommation de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

Article 9 - Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. Règlement taxe relatif aux immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le décret du 1er octobre 2021 modifiant le Code wallon de l'Habitation durable en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80,3°, du Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à l'agrément des associations visées à l'article 85 sexies du Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif aux amendes administratives visées à l'article 85 ter du Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que notre Commune s'inscrit dans la politique de lutte contre l'inoccupation d'immeubles bâtis, que l'inoccupation des immeubles joue un rôle prépondérant en matière urbanistique, de salubrité et de sécurité et qu'en outre, elle participe à l'augmentation du montant des loyers et du prix de vente des biens immobiliers ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, un règlement taxe relatif aux immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de six mois.

N'est pas visé par la présente taxe, l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 (et ses modifications ultérieures) relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1000m².

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
- Immeuble sans inscription : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- Immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
 - Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise, n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation, prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - Dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu du CoDT, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation, prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité ;
 - Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon de l'Habitation durable ;
 - Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.
- Immeuble inoccupé : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
- Immeuble délabré : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

Article 2 – Redevable

La taxe est due annuellement par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé aussi longtemps que l'immeuble bâti sera réputé inoccupé et/ou délabré (cf procédure en article 5). En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable.

Article 3 – Taux

Le taux de la taxe par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti, (tout mètre commencé étant dû en entier) est de :

- 1ère taxation : 75€ ;
- 2ème taxation : 150€ (année successive ou non) ;
- dès la 3ème taxation : 225€ (année successive ou non).

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps, et ce, lorsque la taxation est interrompue par un motif d'exonération. Par contre, l'interruption par une période où l'immeuble bâti n'est plus réputé inoccupé et/ou délabré remet les compteurs à zéro.

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 4 – Exonérations

Est exonéré de la taxe l'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé :	Durée de l'exonération :
Pour lequel le propriétaire démontre, par tout moyen de droit, qu'il a mis tout en œuvre pour remédier concrètement à l'inoccupation constatée et/ou que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.	Pas de limite de temps
pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas de permis d'urbanisme (fournir factures, photos, ...)	2 ans maximum
Pour cause de travaux autorisés par un permis d'urbanisme	3 ans maximum
Mis en vente ou vendu	1 an maximum
Dont l'état d'inoccupation résulte d'un litige empêchant l'occupation	3 ans maximum
Dont le propriétaire est domicilié dans un home	2 ans maximum

Ces différents motifs d'exonération sont cumulables, mais ne peuvent toutefois pas excéder trois ans, consécutifs ou non, même en cas de cumul, pour un bâtiment identique. En cas de changement du titulaire du droit réel (documents notariaux obligatoires), les compteurs sont remis à zéro.

Sont également exonérés les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'État, entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Article 5 – Procédure

L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

Pour les immeubles n'ayant jamais fait l'objet d'un constat :

- Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'inoccupation et/ou le délabrement d'un immeuble ;
- Ce premier constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel dans les trente jours ;
- Le titulaire du droit réel peut, dans les trente jours de la notification, fournir par écrit la preuve que l'immeuble se trouve dans un des cas d'exonération cités à l'article 4 ;
- S'il n'y a pas de contestation ou que les preuves fournies ne sont pas probantes, un second constat est réalisé au minimum six mois après le premier constat ;
- Si l'immeuble est réputé maintenu en l'état, le constat est de nouveau notifié au titulaire du droit réel, confirmant l'inoccupation et/ou le délabrement et donnant lieu à la taxation. L'année d'imposition est celle du second constat.

Pour les immeubles ayant déjà fait l'objet d'un constat l'année précédente :

- Un contrôle sera réalisé annuellement, avec un délai de six mois minimum par rapport au constat précédent. Les immeubles maintenus en l'état feront l'objet d'un nouveau constat confirmant l'inoccupation et/ou le délabrement et donnant lieu à une nouvelle taxation.

Si les délais précités expirent un samedi, dimanche ou jour férié légal, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

Article 6 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Le délai de paiement est 60 jours après réception.

Article 7 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 8 – Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du.des traitement.s : établissement et recouvrement de la présente taxe ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette taxe sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par, ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

À défaut de paiement de la taxe lors de la demande, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel par envoi simple est envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement, le redevable reçoit une sommation de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

Article 10 – Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. Règlement taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol, tel que modifié par l'AGW du 25 février portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les Communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les Communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'État, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une Commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que la Commune poursuit un tel objectif secondaire en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que les installations visées par la taxe sont, d'une part source de nuisance visuelle (effet stroboscopique) et sonore, ce qui a justifié l'adoption l'AGW du 25 février portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol ; Qu'elles portent atteinte, d'autre part, au paysage, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, particulièrement visibles et inesthétiques ;

Que ce n'est pas le cas des autres moyens de productions d'électricité non éolien (comme l'énergie solaire, la biomasse, la cogénération ou les sources traditionnelles) justifiant que ces derniers ne soient pas visés par le présent règlement-taxe ;

Que ce n'est également pas le cas des pylônes GSM ou des pylônes de ligne à haute tension qui, s'ils peuvent porter atteinte, dans une certaine mesure, au paysage, n'induisent pas des nuisances visuelles (effet stroboscopique) et sonores ; que du reste, quant à l'impact sur le paysage, la hauteur des éoliennes, de l'ordre de 120 m[1] est sans rapport avec celle d'un pylône GSM qui est de surcroît implanté de manière isolée et sans présence de pales ;

Qu'il en est de même pour les pylônes de ligne à haute tension ; Qu'il est constant, à cet égard que l'implantation des éoliennes se conçoit par parc, soit par groupe, au contraire des pylônes électriques à moyenne ou haute tension ;

Considérant qu'il convient de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement ;

Considérant que le vent est une « chose Commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Considérant que la Commune peut tenir compte des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité : que relèvent de l'industrie les activités économiques combinant les facteurs de production (installation, approvisionnements, travail, savoir) pour produire des biens destinés au marché ;

Qu'en effet les infrastructures et les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles existantes d'autres modes de production d'électricité « verte » et les bénéfices qui peuvent en être tirés, comme le

petit éolien fonctionnant avec des turbines d'une puissance inférieure à 0,1 MW électrique ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que les comptes de résultats et bilans afférents aux 3 derniers exercices publiés par les sociétés exploitant des éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité témoignent d'une capacité contributive importante ;

Considérant que les éoliennes destinées à la production industrielle ont des caractéristiques propres qui les différencient fondamentalement d'autres mâts et pylônes comme, par exemple, les mâts, pylônes et structures supportant un système d'émission et/ou de réception de signaux de communication ou les mâts d'électricité de haute tension, en ce qu'ils ont des caractéristiques propres telles que les fonctions qu'ils remplissent, les besoins qu'ils permettent de rencontrer ainsi que les réglementations auxquelles ils sont soumis ;

Considérant que les mâts éoliens ont une incidence directe sur la qualité de vie des citoyens étant donné leur impact sonore, leur effet stroboscopique et les ombres mouvantes produites qui peuvent occasionner une gêne pour les habitants ; que les pylônes GSM ou de ligne à haute tension n'ont pas, quant à elle, d'impact auditif ou d'effet stroboscopique ;

Considérant qu'un traitement fiscal différencié se justifie en raison de leur nombre, leur hauteur, leur ampleur, la taille de leurs pales, leurs flashes lumineux, leur effet stroboscopique, leur impact sonore qui impactent le paysage et l'environnement plus que d'autres mâts ou pylônes ;

Qu'aucune législation n'interdit la lever pareille taxe ; qu'elle n'entrave les compétences d'aucune autre autorité ; que la Région wallonne reprend d'ailleurs, chaque année, la taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité dans les circulaires budgétaires comme une taxe communale autorisée ;

Considérant que le montant de la taxe est fixé en fonction de la puissance de la turbine, dès lors que même si d'autres facteurs peuvent entrer en ligne de compte, cette puissance est représentative, d'une part, du pic de production possible et donc de l'importance des bénéfices générés et, d'autre part, de l'incidence sur l'environnement comme cela ressort de la classification des rubriques 40.10.01.04.01 ; 40.10.01.04.02 et 40.10.01.04.03 ;

Considérant que le taux n'est pas fixé de manière dissuasive, mais dans un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu, d'une part du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés et d'autre part, des inconvénients causés à la Commune et à la collectivité ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant qu'en vertu de l'autonomie communale et l'indépendance des polices administratives, la Commune est autorisée à percevoir une taxe sur une activité autorisée par une autre police, pourvu que le montant de la taxe ne prive pas l'activité de son efficacité.

[1] <https://energie.wallonie.be/servlet/Repository/des-eoliennes-en-region-wallonne.PDF?IDR=1013>

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025, et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Par éolienne, on entend un dispositif électromécanique équipé d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales, et qui transforme l'énergie cinétique du vent en énergie électrique ;

Par parc d'éoliennes, on entend un ensemble de plusieurs éoliennes visées comme un tout dans la déclaration de classe 3 (rubrique 40.10.01.04.01) ou dans un permis unique de classe 1 ou 2 (rubriques 40.10.01.04.03 et 40.10.01.04.02).

Par exploitant, on entend la personne physique ou morale titulaire d'une déclaration de classe 3 (rubrique 40.10.01.04.01) ou d'un permis unique de classe 1 ou 2 (rubriques 40.10.01.04.03 et 40.10.01.04.02) 1981 autorisant l'exploitation d'une éolienne ou un parc d'éolienne.

Sont visés les mâts sur le territoire de la Commune à un quelconque moment de l'exercice d'imposition, également en cours de construction, d'installation, de travaux ou de remplacement.

Article 2 - Redevable

La taxe est due par l'exploitant pour toute éolienne existante et reliée audit réseau et, ou, en auto-production au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - Taux

Le taux de la taxe est :

- Pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : zéro euro ;
- Au-delà de 0,5 mégawatt le taux est de 617,15 euros par 0,1 mégawatt.

Ainsi :

- Une éolienne de 0,7 mégawatt sera soumise à une taxe de 4.320,05 euros ;
- Une éolienne de 1 mégawatt sera soumise à une taxe de 6.171,50 euros ;
- Une éolienne de 2,3 mégawatts sera soumise à une taxe de 14.194,45 euros ;
- Une éolienne de 3,6 mégawatts sera soumise à une taxe de 22.217,40 euros.

La puissance nominale d'une éolienne est l'énergie que peut produire cette éolienne par unité de temps dans des conditions optimales de fonctionnement et donc la puissance à prendre en considération est celle reprise dans le permis d'urbanisme.

En cas d'acquisition ou de cession en cours d'année, une taxation prorata temporis de l'acquéreur et du vendeur sera réalisée.

De même, lorsque l'éolienne est construite en cours d'année, la taxe est calculée prorata temporis à compter de la date à laquelle la construction est entamée.

Une réduction prorata temporis sera également pratiquée en cas de destruction, de sinistre ou d'évènement de force majeure. En cas de circonstances exceptionnelles entraînant une réduction/ventilation *prorata temporis* de la taxe, le redevable est tenu d'en informer la Commune dans les deux mois de la survenance de l'évènement donnant lieu à la proratisation.

Article 4 - Perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Le délai de paiement est 60 jours après réception.

Article 5 - Recensement

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, ou en cas de construction d'un mât d'éolienne, au plus tard dans les deux mois à partir du début de la construction, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

En cas de transfert de droit réel sur le mât pendant l'exercice d'imposition, le cédant et le cessionnaire sont solidairement tenus de faire une déclaration à la Commune dans les deux mois qui suivent le transfert de droit réel.

Pour toute nouvelle installation, reliée au cours de l'exercice d'imposition, le contribuable est tenu de faire à l'administration communale une déclaration reprenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, et ce, dans les 15 jours de la date à laquelle elle est reliée au réseau.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de :

- 10% pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50% pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100% pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200% à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 6 - Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 7 - Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du traitement.s : établissement et recouvrement de la présente taxe ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette taxe sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

À défaut de paiement de la taxe lors de la demande, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel par envoi simple est envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement, le redevable reçoit une sommation de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

Article 9 - Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33. Règlement taxe sur les véhicules isolés abandonnés sur un terrain privé

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant qu'une recrudescence de véhicules abandonnés est constatée sur le territoire de l'entité et nuit à l'esthétique du voisinage ainsi qu'à l'environnement (possibilité de perte d'huile, etc.) ;

Considérant la pollution visuelle occasionnée, lorsque lesdits véhicules sont visibles depuis la voie publique ;

Considérant que dans la poursuite de l'équilibre financier, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 28 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 octobre 2025 et joint en annexe ;

Après présentation de Madame JANSSENS ; intervention de Monsieur SCHEYS ; réponse de Madame JANSSENS.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et/ou de biens, qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, installé en plein air, et visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Sont visés par la présente taxe, tous les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation de mitrilles, décombres, pneus, véhicules usagés et hors d'usage, qui eux, font l'objet d'un règlement séparé.

Article 2 – Redevable

La taxe est due par le propriétaire du véhicule abandonné.

Les propriétaires du terrain sur lequel le véhicule est abandonné sont codébiteurs de la présente taxe.

Article 3 – Taux

La taxe est fixée à 625 euros par véhicule concerné.

Article 4 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Le délai de paiement est 60 jours après réception.

Article 5 – Recensement

L'Administration communale procède, chaque année, à un recensement des éléments imposables, pendant l'année entière. Après constat par les services communaux, un avertissement sera adressé au propriétaire, lui laissant un délai deux mois pour évacuer le véhicule. À défaut d'enlèvement au terme de ce délai, la taxe sera appliquée.

Article 6 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 7 – Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du traitement.s : établissement et recouvrement de la présente taxe ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette taxe sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 – Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

À défaut de paiement de la taxe lors de la demande, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel par envoi simple est envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement, le redevable reçoit une sommation de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

Article 9 – Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34. Règlement redevance sur les loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines, activités ambulantes et de gastronomies foraines ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 1988 relatif au coût des photocopies ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant les raccordements nécessaires à l'installation des forains (eau, électricité) qui sont facturés à la Commune par les fournisseurs ;

Considérant qu'il est normal de répercuter ces mises à dispositions sur les utilisateurs, soit les forains ;

Considérant que les kermesses situées en dehors du centre de Seneffe sont moins fréquentées ;

Considérant que cette fréquentation faible génère bien moins de bénéfices pour les forains ;

Considérant que ces métiers de moins en moins nombreux sont voués à disparaître ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas décourager les quelques forains qui assistent à ces kermesses excentrées ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 3 octobre 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique.

Article 2 - Redevable

La redevance est due par l'exploitant forain qui occupe le domaine public.

Article 3 - Taux

Le forfait d'installation est de 125€ par métier forain, incluant les raccordements nécessaires.

Le montant de la redevance est fixé à 0.45€ par m² entamé par jour de présence du métier.

Les redevances de base seront réduites à 20% pour les kermesses situées en dehors du centre de Seneffe, à savoir Arquennes, Feluy, Familleureux et Petit-Roeulx-lez-Nivelles.

Article 4 - Perception

La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture par le service finances et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 - Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 6 - Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du traitement : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 - Recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 8 - Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

35. Règlement redevance relatif aux cimetières de l'entité

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1^{er} juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que les cimetières arrivent à saturation et qu'il est, dès lors, nécessaire de procéder à la rétribution des caveaux et tombes désaffectés ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe ;

Après présentation de Monsieur DELANNOY ; intervention de Monsieur CARPIN ; réponses de Madame POLL et Monsieur DELANNOY.

Décide, par 16 voix pour et 4 abstentions (Madame SADELLAH, Madame MATHIEU, Monsieur CARPIN, Monsieur CLERINCX) :

Article 1 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, un règlement redevance relatif aux cimetières de l'entité.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la partie demanderesse.

Article 3 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance est fixé à :

Modes de sépultures : Inhumations	Durée	Tarif
Redevance inhumation cercueil (terre non concédée comprise)	--	150,00 €
Concession en pleine terre 1 corps	30 ans	300,00 €
Concession en pleine terre 2 corps	30 ans	500,00 €
Concession en caveau 1 corps	30 ans	300,00 €
Concession en caveau 2 corps	30 ans	500,00 €
Concession en caveau 3 corps	30 ans	650,00 €
Sépultures désaffectées : Pierre au m ²	--	75,00 €
Sépultures désaffectées : Caveau nu au m ² (cuve existante, mise en état par le concessionnaire)	--	100,00 €
Sépultures désaffectées : Monument	--	Sur décision CE
Frais administratifs liés aux rassemblements des restes mortels	--	300,00 €
Modes de sépultures : Cinéraires	Durée	Tarif
Cellule dans un columbarium simple	30 ans	250,00 €
Cellule dans un columbarium double	30 ans	500,00 €
Concession en caverne	30 ans	500,00 €
Concession urne en pleine terre	30 ans	250,00 €

Urne surnuméraire (caveau, pleine terre, caverne)	30 ans	100,00 €
Frais d'ouverture et fermeture columbarium	--	50,00 €
Dispersion des cendres	--	50,00 €
Fourniture et pose de plaquettes commémoratives pour stèles des aires de dispersion	30 ans	50,00 €
Frais d'exhumation de confort d'urne	--	100,00 €
Dispositions communes	Durée	Tarif
Frais d'ouverture et fermeture d'un caveau (par devant)	--	150,00 €
Frais d'ouverture et fermeture pleine terre	--	150,00 €
Renouvellement concession	15 ans	1/2 du tarif initial
Renouvellement concession	30 ans	identique au tarif initial
Frais administratifs liés aux exhumations de confort (tous types)	--	300,00 €

Tous les prix mentionnés à l'article 3 sont triplés pour les personnes non domiciliées. Ce triplement n'est toutefois pas d'application pour les personnes qui ont été domiciliées dans l'entité pendant une durée de 20 ans. La preuve de cette inscription sera attestée par les extraits des registres de population et registre des étrangers.

Attention, l'exhumation de confort et le rassemblement des restes mortels sont exclusivement effectués par une entreprise privée, à charge du demandeur.

Article 4 – Exonérations

- Au sein de la parcelle des étoiles, les emplacements sont concédés gratuitement pour une durée de 30 ans, avec possibilité de renouvellement gratuits successifs pour la même durée ;
- La redevance relative à fourniture et pose de plaquettes commémoratives n'est pas due pour les enfants de moins de 12 ans et les anciens combattants. Le renouvellement est également gratuit pour les anciennes concessions accordées à perpétuité avant la loi du 20 juillet 1971 ;
- La redevance relative aux exhumations ne s'applique pas lorsque celle-ci est ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire, lorsqu'elle est nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession ou pour l'exhumation de militaires et civils morts pour la patrie.

Article 5 – Demandes particulières

Le Collège se réserve le droit de statuer sur les demandes particulières introduites par les demandeurs.

Article 6 – Perception

Le paiement est effectué, entre les mains du préposé de la Commune, au moment de la demande d'achat, avec délivrance d'une preuve de paiement.

Article 7 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 8 – Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du traitement.s : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 – Recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 10 – Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

36. Règlement redevance relatif aux prestations administratives et techniques

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 1988 relatif au coût des photocopies ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant qu'une redevance pour des prestations administratives ou techniques spéciales peut être établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges, ...) pour récupérer les frais engagés par la commune lors d'interventions sortant du cadre habituel des services rendus par les services communaux ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les prestations administratives ou techniques spéciales lors d'interventions sortant du cadre habituel des services rendus par les services communaux.

Article 2 - Redevable

La redevance est due par la personne qui introduit la demande de prestation ou par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle les prestations ont été rendues nécessaires.

Article 3 - Taux

Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés (barème en vigueur, temps consacrés, photocopies, ...) sur production d'un décompte avec toutefois un minimum forfaitaire de 35€ par demande de prestation :

Prestation	Tarif
Photocopie (en interne) papier blanc impression noire format A4 par face	0,15 €
Photocopie (en interne) papier blanc impression noire format A3 par face	0,17 €
Photocopie (en interne) papier blanc impression couleur format A4 par face	0,62 €
Photocopie (en interne) papier blanc impression couleur format A3 par face	1,04 €
Photocopie (en interne) d'un plan papier blanc impression noire 90x100cm par face	0,92 €
Photocopie en externe	prix de revient du prestataire externe conformément aux tarifs postaux en vigueur
Frais d'envoi	
Tarif horaire employé	50,00€
Tarif horaire ouvrier	40,00€
Tarif horaire régisseur	40,00€

Article 4 - Exonérations

Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique excepté si la demande de document est réalisée pour compte d'autrui.

Article 5 - Perception

La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture par le service finances et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 - Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 7 - Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du.des traitement.s : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 - Recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 9 - Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

37. Règlement redevance relatif à la Bibliothèque locale de Seneffe

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération pour prêt public, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la Bibliothèque locale de Seneffe ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe ;

Après présentation de Monsieur COGGHE ; intervention de Monsieur CARPIN.

Décide, par 15 voix pour, 4 contre (Madame SADELLAH, Madame MATHIEU, Monsieur CARPIN, Monsieur CLERINCX) et 1 abstention (Monsieur SCHEYS) :

Article 1 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale applicable pour les usagers de la Bibliothèque locale de Seneffe.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par l'utilisateur.

Article 3 – Taux

La redevance est fixée comme suit :

- Lecteurs adultes de Seneffe : le droit de prêt annuel s'élève à 5€ et inclut le droit annuel à rémunération des auteurs sur le prêt en bibliothèque publique ;
- Lecteurs adultes d'autres Communes : le droit annuel à rémunération des auteurs sur le prêt en bibliothèque publique s'élève à 2€ pour autant que le lecteur possède une vignette annuelle apposée sur le passeport lecture valable dans toutes les bibliothèques du Hainaut ;
- Lecteurs de moins de 18 ans : 0€ ;
- Remplacement du passeport lecture : 2€ ;
- Organisation d'activités tous publics : 2€ par personne par séance ;
- Organisation de stages : 5€ par demi-journée ;
- Organisation d'anniversaire : forfait de 130€ (maximum 12 enfants).

Article 4 – Perception

La perception de la redevance se fera au moment du prêt du livre, via l'un des moyens de paiement proposés, contre-remise d'une preuve de paiement.

Article 5 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 6 – Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du traitement : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 – Recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 8 – Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

38. Règlement redevance relatif aux activités d'Espace Jeunes

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2025, relative à l'adoption du règlement redevance sur les activités d'Espace Jeunes ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Vu les principes généraux de droit administratif ;

Vu la théorie de retrait des actes administratifs ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur relatif à l'organisation des stages Espace Jeunes ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que la délibération adoptée par le Conseil communal du 15 septembre 2025 relative au règlement redevance sur les activités d'Espace Jeunes doit dès lors être abrogée et qu'une nouvelle délibération doit être adoptée ;

Considérant que les actes administratifs individuels peuvent être abrogés dans le respect des principes généraux du droit administratif ;

Considérant qu'en vertu de la théorie du retrait et du principe général de parallélisme des compétences, l'autorité compétente pour réviser un acte administratif est celle qui a, auparavant, adopté cet acte ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que l'autorité compétente pour abroger la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que les citoyens de l'entité participent davantage aux recettes communales que les non-résidents, et ce, par le biais de différentes taxes communales ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe ;

Après présentation de Madame POLL ; intervention de Monsieur CARPIN ; réponse de Madame POLL.

Décide, par 15 voix pour, 4 voix contre (Madame SADELLAH, Madame MATHIEU, Monsieur CARPIN, Monsieur CLERINCX) et 1 abstention (Monsieur SCHEYS) :

Article 1 - Abrogation

Abroge la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2025, relative à l'adoption du règlement redevance sur les activités d'Espace Jeunes.

Article 2 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance relative aux activités d'Espace Jeunes.

Article 3 - Redevable

La redevance est due par les parents ou représentants légaux des bénéficiaires.

Article 4 - Taux

La redevance est fixée comme suit :

- 100 euros par semaine par enfant pour les familles hors entité ;
- 50 euros par semaine par enfant pour les familles habitant l'entité (un des 2 parents), les enfants du personnel communal, du CPAS et les enseignants des écoles de l'entité ;
- 40 euros par semaine par enfant pour les enfants des familles nombreuses de l'entité sous réserve que 3 enfants soient présents en même temps aux stages ;
- 3 euros de forfait par enfant et par semaine pour le transport en car.

Article 5 - Perception

Une invitation à payer est envoyée après inscription définitive au stage et est à régler dans les 15 jours de la réception.

Article 6 - Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 7 - Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du.des traitement.s : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 - Recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 9 - Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

39. Règlement redevance relatif à l'occupation des locaux communaux

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1^{er} juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2025, relative à l'adoption du règlement redevance sur l'occupation des locaux communaux ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Vu les principes généraux de droit administratif ;

Vu la théorie de retrait des actes administratifs ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que la délibération adoptée par le Conseil communal du 15 septembre 2025 relative au règlement redevance sur l'occupation des locaux communaux doit dès lors être abrogée et qu'une nouvelle délibération doit être adoptée ;

Considérant que les actes administratifs individuels peuvent être abrogés dans le respect des principes généraux du droit administratif ;

Considérant qu'en vertu de la théorie du retrait et du principe général de parallélisme des compétences, l'autorité compétente pour réviser un acte administratif est celle qui a, auparavant, adopté cet acte ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que l'autorité compétente pour abroger la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que, lorsqu'ils organisent des activités en collaboration avec la Commune, les écoles communales et le CPAS, sont assimilés aux services communaux, agissant au profit des citoyens, et qu'il n'y a donc pas lieu de leur appliquer une redevance ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 - Abrogation

Abroge la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2025, relative à l'adoption du règlement redevance sur l'occupation des locaux communaux.

Article 2 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, un règlement redevance relatif à l'occupation des locaux communaux.

Article 3 – Redevable

La redevance est due par la personne, la société ou l'association qui demande l'occupation du local communal.

Catégories d'occupants, pour l'organisation de spectacles, soupers, marches Adepts, ... :

- Catégorie 1 : les services communaux, les écoles communales et le CPAS ;
- Catégorie 2 : les écoles libres, les comités scolaires et associations des parents, les associations reconnues par le Conseil communal et les sections locales politiques ;
- Catégorie 3 : les autres occupants ;
- Catégorie 4 : les clubs sportifs subsidiés.

Article 4 – Taux

Le montant de la redevance est fixé à :

Villes	Locaux	Catégories 2 et 4	Catégorie 3
		dès la 2ème réservation	dès la 1ère réservation
Seneffe	Espace Culturel de la Samme	300,00 €	600,00 €
	Maison des Associations	gratuit	50,00 €
	Rotonde du Centre de l'Eau	125,00 €	250,00 €
	Salle de gymnastique de l'école communale de Seneffe	125,00 €	250,00 €
Familleureux	Salle Fier à Bras	250,00 €	500,00 €
	Maison des Associations	gratuit	50,00 €
	Salle de gymnastique de l'école communale de Familleureux	125,00 €	250,00 €
Aquennes	Grange à la Dîme	gratuit	100,00 €
	Espace Colinet	gratuit	100,00 €
	Salle omnisports : salle de gym -2 à la journée	100,00 €	200,00 €
	Salle omnisports : salle de gym -2 à l'heure*	20,00 €	40,00 €
	Salle omnisports : cafétéria seule à la journée	75,00 €	150,00 €
	Salle omnisports : cafétéria seule à l'heure*	10,00 €	20,00 €
	Salle omnisports : salle contigüe à la cafétéria seule à la journée	50,00 €	100,00 €
	Salle omnisports : salle contigüe à la cafétéria seule à l'heure*	10,00 €	20,00 €
	Salle omnisports : grande salle -1 à la journée	150,00 €	300,00 €
	Salle omnisports : grande salle -1 à l'heure*	20,00 €	40,00 €
	Stade Plennevaux : petite cafétéria	75,00 €	150,00 €
	Stade Plennevaux : grande cafétéria	125,00 €	250,00 €
Feluy	Salle de gymnastique de l'école communale de Feluy	125,00 €	250,00 €

*plafonné au montant maximum de la journée.

Article 5 – Perception

Une invitation à payer est envoyée par la Commune, laquelle doit être réglée dans les 15 jours de la réception et au plus tard avant l'occupation.

Article 6 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 7 – Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du.des traitement.s : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 - Recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

40. Règlement redevance relatif à la participation financière des sessions "Je cours pour ma forme"

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2025, relative à l'adoption du règlement redevance sur la participation financière des sessions "je cours pour ma forme" ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Vu les principes généraux de droit administratif ;

Vu la théorie de retrait des actes administratifs ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que la délibération adoptée par le Conseil communal du 15 septembre 2025 relative au règlement redevance sur la participation financière des sessions "je cours pour ma forme" doit dès lors être abrogée et qu'une nouvelle délibération doit être adoptée ;

Considérant que les actes administratifs individuels peuvent être abrogés dans le respect des principes généraux du droit administratif ;

Considérant qu'en vertu de la théorie du retrait et du principe général de parallélisme des compétences, l'autorité compétente pour réviser un acte administratif est celle qui a, auparavant, adopté cet acte ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que l'autorité compétente pour abroger la délibération est le Conseil communal ;

Considérant les sessions sportives organisées par la Commune, et sous le couvert de coachs sportifs ;

Considérant les coûts engagés afin d'organiser les différentes sessions ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 - Abrogation

Abroge la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2025, relative à l'adoption du règlement redevance sur la participation financière des sessions "je cours pour ma forme".

Article 2 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance relative aux sessions de l'activité sportive « je cours pour ma forme ».

Article 3 - Redevable

La redevance est due par la personne inscrite à la session ou par son représentant légal pour les participants de moins de 18 ans.

Article 4 - Taux

Le montant de la redevance est de 45€ par participant et par session.

Toute session entamée est due dans l'entièreté sauf en cas de certificat médical couvrant la totalité de la période concernée.

Article 5 - Perception

Les inscriptions seront réalisées uniquement en ligne avec un paiement anticipatif par virement bancaire sur la plateforme "CHRONORACE" proposée par l'ASBL "SPORT ET SANTÉ".

Article 6 - Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 7 - Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du.des traitement.s : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 - Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

41. Règlement taxe relatif aux secondes résidences et aux logements mis à disposition comme hébergement temporaire

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1^{er} juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2025, relative à l'adoption du règlement taxe sur les secondes résidences et les logements mis à disposition comme hébergement temporaire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Vu les principes généraux de droit administratif ;

Vu la théorie de retrait des actes administratifs ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que la délibération adoptée par le Conseil communal du 15 septembre 2025 relative au règlement taxe sur les secondes résidences et les logements mis à disposition comme hébergement temporaire doit dès lors être abrogée et qu'une nouvelle délibération doit être adoptée ;

Considérant que les actes administratifs individuels peuvent être abrogés dans le respect des principes généraux du droit administratif ;

Considérant qu'en vertu de la théorie du retrait et du principe général de parallélisme des compétences, l'autorité compétente pour réviser un acte administratif est celle qui a, auparavant, adopté cet acte ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que l'autorité compétente pour abroger la délibération est le Conseil communal ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant qu'en outre certaines des personnes disposant de secondes résidences mettent celles-ci à la disposition de tiers au titre d'hébergement temporaire, de nature touristique le plus souvent, pour les périodes où elles ne les occupent pas elles-mêmes ; que cette activité accessoire ne peut cependant pas être soumise à la taxe de séjour, dès lors que l'immeuble concerné est soumis à la présente taxe ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les occupants de secondes résidences, y compris les personnes qui en disposent occasionnellement au titre d'hébergement touristique, ne sont pas domiciliés sur le territoire de la Commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe ;

Après présentation de Madame POLL ; intervention de Monsieur CARPIN ; réponses de Mesdames JANSSENS et POLL.

Décide, par 16 voix pour et 4 abstentions (Madame SADELLAH, Madame MATHIEU, Monsieur CARPIN, Monsieur CLERINCX) :

Article 1 - Abrogation

Abroge la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2025, relative à l'adoption du règlement taxe sur les secondes résidences et les logements mis à disposition comme hébergement temporaire.

Article 2 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, un règlement taxe relatif aux secondes résidences et aux logements mis à disposition comme hébergement temporaire.

Est visé tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population, au registre des étrangers, ou à la Banque Carrefour des Entreprises y compris lorsque cette personne le met à la disposition de tiers au titre d'hébergement temporaire.

Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons de week-end, de pied-à-terre, de gîtes, de maisons d'hôtes ou de tout autre logement, inscrit ou non à la matrice cadastrale et qui n'est pas déjà sous le coup d'une taxe visant les immeubles inoccupés ou délabrés.

Article 3 – Redevable

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence et, le cas échéant, la met à disposition de tiers au titre d'hébergement temporaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

Article 4 – Montant de la taxe

La taxe est fixée à :

- 125€ pour les kots d'étudiant ;
- 250€ pour les secondes résidences situées dans un camping agréé ;
- 720€ pour toutes les autres secondes résidences ou logements mis à disposition comme hébergement temporaire.

Article 5 - Perception de la taxe

La taxe est perçue par voie de rôle. Le délai de paiement est 60 jours après réception.

Article 6 – Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du.des traitement.s : établissement et recouvrement de la taxe établie pour les secondes résidences et les logements mis à disposition comme hébergement temporaire ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant les secondes résidences et les logements mis à disposition comme hébergement temporaire sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par le citoyen auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 - Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 8 - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

À défaut de paiement de la taxe lors de la demande, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel par envoi simple est envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement, le redevable reçoit une sommation de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

Article 9 - Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

42. Règlement redevance pour l'occupation des abris à vélos sécurisés en tant que "parking de proximité"

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mai 2025 approuvant le règlement communal relatif à l'occupation des abris pour vélos sécurisés ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 septembre 2025, relative à l'adoption du règlement redevance sur l'occupation des abris à vélos sécurisés en tant que "parking de proximité" ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Vu les principes généraux de droit administratif ;

Vu la théorie de retrait des actes administratifs ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que la délibération adoptée par le Conseil communal du 15 septembre 2025 relative au règlement redevance sur l'occupation des abris à vélos sécurisés en tant que "parking de proximité" doit dès lors être abrogée et qu'une nouvelle délibération doit être adoptée ;

Considérant que les actes administratifs individuels peuvent être abrogés dans le respect des principes généraux du droit administratif ;

Considérant qu'en vertu de la théorie du retrait et du principe général de parallélisme des compétences, l'autorité compétente pour réviser un acte administratif est celle qui a, auparavant, adopté cet acte ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que l'autorité compétente pour abroger la délibération est le Conseil communal ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 - Abrogation

Abroge la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2025, relative à l'adoption du règlement redevance sur l'occupation des abris à vélos sécurisés en tant que "parking de proximité".

Article 2 - Objet

Il est établi, pour les années 2026 à 2031, une redevance relative à l'occupation des abris à vélos sécurisés en tant que "parking de proximité".

Article 3 - Redevable

La redevance est due par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation.

Article 4 - Taux

La redevance annuelle s'élève à 30€ par emplacement.

Article 5 - Perception

Une invitation à payer est envoyée et est à régler dans les 15 jours de la réception.

Article 6 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 7 - Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du.des traitement.s : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégorie.s de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les dossiers relatifs à cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par le demandeur ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 - Recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 9 - Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

43. Règlement redevance relatif à la participation financière des parents dans le coût des séances de piscines scolaires

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu la Circulaire 1461 du 10 mai 2006 relative à la gratuité de l'enseignement obligatoire et l'égalité des chances mentionnant le coût de la scolarité à charge des familles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2025, relative à l'adoption du règlement redevance sur la participation financière des parents dans le coût des séances de piscines scolaires ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur d'application dans les écoles communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Vu les principes généraux de droit administratif ;

Vu la théorie de retrait des actes administratifs ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que la délibération adoptée par le Conseil communal du 15 septembre 2025 relative au règlement redevance sur la participation financière des parents dans le coût des séances de piscines scolaires doit dès lors être abrogée et qu'une nouvelle délibération doit être adoptée ;

Considérant que les actes administratifs individuels peuvent être abrogés dans le respect des principes généraux du droit administratif ;

Considérant qu'en vertu de la théorie du retrait et du principe général de parallélisme des compétences, l'autorité compétente pour réviser un acte administratif est celle qui a, auparavant, adopté cet acte ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que l'autorité compétente pour abroger la délibération est le Conseil communal ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 - Abrogation

Abroge la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2025, relative à l'adoption du règlement redevance sur la participation financière des parents dans le coût des séances de piscines scolaires.

Article 2 - Objet

Il est établi, pour les années scolaires 2026-2027 à 2031-2032, une redevance relative à la participation financière des parents dans le coût des séances de piscines scolaires.

Article 3 - Redevable

La redevance est due par les parents ou représentants légaux des bénéficiaires.

Article 4 - Taux

La redevance est de 2,50€ par enfant par participation.

Article 5 - Perception

Une invitation à payer est expédiée aux redevables chaque mois, sur base des listes de présences transmises par les établissements scolaires de l'entité. Le délai de paiement est de 15 jours après réception de ladite facture.

Article 6 - Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 7 - Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du.des traitement.s : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 - Recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 9 - Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

44. Règlement redevance relatif aux activités ambulantes dans un but commercial

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 20 juillet 2006 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2025, relative à l'adoption du règlement redevance sur les activités ambulantes dans un but commercial ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Vu les principes généraux de droit administratif ;

Vu la théorie de retrait des actes administratifs ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que la délibération adoptée par le Conseil communal du 15 septembre 2025 relative au règlement redevance sur les activités ambulantes dans un but commercial doit dès lors être abrogée et qu'une nouvelle délibération doit être adoptée ;

Considérant que les actes administratifs individuels peuvent être abrogés dans le respect des principes généraux du droit administratif ;

Considérant qu'en vertu de la théorie du retrait et du principe général de parallélisme des compétences, l'autorité compétente pour réviser un acte administratif est celle qui a, auparavant, adopté cet acte ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que l'autorité compétente pour abroger la délibération est le Conseil communal ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 - Abrogation

Abroge la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2025, relative à l'adoption du règlement redevance sur les activités ambulantes dans un but commercial.

Article 2 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance relative aux activités ambulantes dans un but commercial.

Article 3 - Redevable

La redevance est due par l'occupant et solidairement par l'exploitant.

Article 4 - Taux

La redevance est fixée à 1,25€/m² entamé et par jour entamé.

Est exonéré l'ambulant qui occupe la voirie publique pour le compte d'associations, d'ASBL ou de sociétés à caractère non lucratif à l'occasion de braderies ou de brocantes organisées dans le but de promouvoir les activités culturelles, sportives et commerciales.

Article 5 - Perception

Une invitation à payer est envoyée mensuellement et est à régler dans les 15 jours de la réception.

Article 6 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 7 - Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégories de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers relatifs à cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 - Recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 9 - Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

45. Règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages et le nettoyage de la voie publique

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Nouveau Code civil entré en vigueur le 1er janvier 2025 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2025, relative à l'adoption du règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages et le nettoyage de la voie publique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Vu les principes généraux de droit administratif ;

Vu la théorie de retrait des actes administratifs ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que la délibération adoptée par le Conseil communal du 15 septembre 2025 relative au règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages et le nettoyage de la voie publique doit dès lors être abrogée et qu'une nouvelle délibération doit être adoptée ;

Considérant que les actes administratifs individuels peuvent être abrogés dans le respect des principes généraux du droit administratif ;

Considérant qu'en vertu de la théorie du retrait et du principe général de parallélisme des compétences, l'autorité compétente pour réviser un acte administratif est celle qui a, auparavant, adopté cet acte ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que l'autorité compétente pour abroger la délibération est le Conseil communal ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 - Abrogation

Abroge la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2025, relative à l'adoption du règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages et le nettoyage de la voie publique.

Article 2 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance relative à l'enlèvement des versages sauvages et le nettoyage de la voie publique.

Article 3 - Redevable

La redevance est due solidairement par :

- la personne ou l'ensemble de personnes qui a déposé ou abandonné les déchets ;
- la personne ou les personnes qui est/sont considéré.e.s comme responsable.s des personnes visées au point 1, au sens des articles 6.12 à 6.17 du Nouveau Code civil définissant la responsabilité civile du fait d'autrui ;
- la personne qui demande l'enlèvement des déchets qui se trouvent sur un terrain privé.

Article 4 - Taux

La redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un minimum forfaitaire de :

- 100,00€ pour le nettoyage et/ou l'enlèvement jusqu'à une capacité d'un sac poubelle de 50L ;
- 500,00€ pour le nettoyage et/ou l'enlèvement d'une capacité de plus d'un sac poubelle de 50L.

Article 5 - Perception

Une invitation à payer est envoyée et est à régler dans les 15 jours de la réception.

Article 6 - Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 7 - Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégorie.s de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les dossiers relatifs à cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements trouvés dans les dépôts ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 - Recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 9 - Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

46. Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2025, relative à l'adoption du règlement taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Vu les principes généraux de droit administratif ;

Vu la théorie de retrait des actes administratifs ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que la délibération adoptée par le Conseil communal du 15 septembre 2025 relative au règlement taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite doit dès lors être abrogée et qu'une nouvelle délibération doit être adoptée ;

Considérant que les actes administratifs individuels peuvent être abrogés dans le respect des principes généraux du droit administratif ;

Considérant qu'en vertu de la théorie du retrait et du principe général de parallélisme des compétences, l'autorité compétente pour réviser un acte administratif est celle qui a, auparavant, adopté cet acte ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que l'autorité compétente pour abroger la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Considérant qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la Commune ;

Considérant que la majorité des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la Commune sont gérées et entretenues par la Commune ;

Considérant que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voiries, aires de stationnement, etc), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels, ...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a, pour seule vocation, de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 - Abrogation

Abroge la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2025, relative à l'adoption du règlement taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Article 2 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Au sens du présent règlement, on entend :

- Les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés sont des écrits à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (Rue, n°, code postal et Commune) et qui sont diffusés gratuitement, en principe à l'ensemble des habitants de la Commune ;
- Echantillon : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Editeur : la personne physique ou morale qui, sous le nom d'un titre de presse qu'elle édite, se charge et endosse la responsabilité du contenu rédactionnel de cette publication, commande et règle financièrement les ordres d'impression et de distribution, assure les prescrits légaux liés à ce statut ;
- Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :
 - * le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
 - * l'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, etc ;
 - * le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
 - * le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
 - * l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »). La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses Communes limitrophes.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 3 - Redevable

La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- par l'imprimeur si l'éditeur n'est pas connu ;
- par le distributeur si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, ;
- par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus.

Article 4 - Taux

La taxe est fixée à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- 0,0100 euro par exemplaire distribué pour la presse régionale gratuite.

Sont exemptés de la taxe les pouvoirs publics ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale ne poursuivant aucun but de lucre.

Article 5 - Recensement

Le redevable est tenu de transmettre à l'Administration communale, au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 6 - Perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Le délai de paiement est 60 jours après réception.

Article 7 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 8 - Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du.des traitement.s : établissement et recouvrement de la présente taxe ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette taxe sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

À défaut de paiement de la taxe lors de la demande, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel par envoi simple est envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement, le redevable reçoit une sommation de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

Article 10 - Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

47. Règlement redevance relatif à l'occupation privative du domaine public

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2025, relative à l'adoption du règlement redevance sur l'occupation temporaire privative du domaine public à des fins de déménagement, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Vu les principes généraux de droit administratif ;

Vu la théorie de retrait des actes administratifs ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que la délibération adoptée par le Conseil communal du 15 septembre 2025 relative au règlement redevance sur l'occupation temporaire privative du domaine public à des fins de déménagement, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier doit dès lors être abrogée et qu'une nouvelle délibération doit être adoptée ;

Considérant que les actes administratifs individuels peuvent être abrogés dans le respect des principes généraux du droit administratif ;

Considérant qu'en vertu de la théorie du retrait et du principe général de parallélisme des compétences, l'autorité compétente pour réviser un acte administratif est celle qui a, auparavant, adopté cet acte ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que l'autorité compétente pour abroger la délibération est le Conseil communal ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'usage du domaine public est collectif, libre, gratuit, et surtout égal pour tous, que l'utilisation collective du domaine public n'est qu'une manifestation du droit des individus d'aller et venir, conformément à l'article 12 de la Constitution, ainsi que l'article 2 du Protocole n°4 du 16 septembre 1963 à la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que lorsqu'une personne physique ou morale désire utiliser le domaine public à des fins auxquelles il n'est pas immédiatement destiné, ou de se voir octroyer à titre personnel la permission de jouir des avantages de la privatisation temporaire du domaine public, à l'exclusion des autres usagers, il faut une intervention de l'autorité compétente ;

Considérant que par l'intervention de l'autorité compétente, il faut entendre la mise en place d'une juste compensation à l'égard de la collectivité de la part de la personne désirant utiliser le domaine public à des fins autres que d'intérêt général ;

Considérant que l'occupation temporaire du domaine public a des incidences sur la tranquillité publique, la sécurité, la mobilité et la salubrité ; que dès lors, il est de l'intérêt général de réduire et de réguler les désagréments engendrés ;

Considérant que l'occupation du domaine public doit se faire de manière parcimonieuse et limitée dans le temps, à défaut, cela représente des coûts pour la collectivité ;

Considérant qu'une juste compensation à l'égard de la collectivité s'est traduite par l'instauration d'une redevance relative à l'occupation privative du domaine public lors de déménagements, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier ;

Considérant que l'utilisation privative temporaire du domaine public entraîne un avantage certain pour le contribuable l'ayant sollicitée ;

Considérant que la perception de la redevance visée au présent règlement assure une répartition équitable des coûts, en fonction de la superficie demandée et de la durée de l'occupation du domaine public sollicitée par le redevable ;

Considérant que le paiement de cette redevance est anticipatif à la délivrance de l'autorisation et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir de mesures de recouvrement ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 - Abrogation

Abroge la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2025, relative à l'adoption du règlement redevance sur l'occupation temporaire privative du domaine public à des fins de déménagement, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier.

Article 2 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, un règlement redevance relatif à l'occupation temporaire privative du domaine public à des fins de déménagement, travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier.

Article 3 - Redevable

La redevance est due par le bénéficiaire de l'autorisation, à savoir, soit l'entrepreneur soit la personne physique ou morale qui en a fait la demande.

Article 4 - Taux

Le montant de cette redevance est de 0,25 euro/m²/jour.

Superficie : Le nombre de mètres carrés est déterminé préalablement à l'occupation du domaine public et indiqué sur l'autorisation délivrée. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est comptée pour une unité. Toute demande d'interdiction de stationnement qui n'implique pas obligatoirement d'occupation sera facturée sur une largeur minimum de deux mètres (largeur parking). Toute la superficie autorisée sera facturée même s'il n'y a pas d'occupation réelle de celui-ci.

Temps d'occupation : Tous les jours de la semaine, du week-end et les jours fériés sont comptabilisés, même s'il n'y a pas d'occupation réelle de la superficie autorisée. Toute journée entamée est comptée pour un jour complet.

En cas de demande de prolongation, la période initiale d'occupation sera prise en compte.

En cas d'absence d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, il sera présumé que :

- l'occupation aura débuté le 1er du mois au cours duquel elle aura été constatée par des agents communaux assermentés et spécialement désignés à cet effet ;
- l'occupation aura pris fin le dernier jour du mois au cours duquel elle aura été constatée pour la dernière fois par les agents communaux précités.

Aucune autorisation d'occupation du domaine public ne sera délivrée sans paiement préalable du montant de la redevance.

Aucun panneau ne sera prêté sans paiement préalable de la caution et de la redevance.

Aucun remboursement ne sera fait lorsque la durée d'occupation effective de la voie publique est inférieure à la durée prévue dans l'autorisation.

Article 5 - Exonérations

Sont exemptées du paiement de la redevance les occupations du domaine public réalisées dans l'intérêt général, que ce soit par des autorités publiques ou des sociétés agissant pour compte de celles-ci.

Article 6 - Perception

Une invitation à payer sera expédiée au redevable par l'Administration communale préalablement à la délivrance de l'autorisation. Le délai de paiement est de 15 jours.

Article 7 - Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 8 - Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du.des traitement.s : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 - Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

48. Règlement redevance relatif à la demande de délivrance de documents et renseignements administratifs et de prestations administratives

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1^{er} juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2025, relative à l'adoption du règlement redevance sur la demande de délivrance de documents et renseignements administratifs et de prestations administratives ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Vu les principes généraux de droit administratif ;

Vu la théorie de retrait des actes administratifs ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que la délibération adoptée par le Conseil communal du 23 juin 2025 relative au règlement redevance pour la demande de délivrance de documents et renseignements administratifs et de prestations administratives doit dès lors être abrogée et qu'une nouvelle délibération doit être adoptée ;

Considérant que les actes administratifs individuels peuvent être abrogés dans le respect des principes généraux du droit administratif ;

Considérant qu'en vertu de la théorie du retrait et du principe général de parallélisme des compétences, l'autorité compétente pour réviser un acte administratif est celle qui a, auparavant, adopté cet acte ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que l'autorité compétente pour abroger la délibération est le Conseil communal ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant le coût de certains documents administratifs, fixés par le Service Public Fédéral ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 - Abrogation

Abroge la délibération du Conseil communal du 23 juin 2025, relative à l'adoption du règlement redevance sur la demande de délivrance de documents et renseignements administratifs et de prestations administratives.

Article 2 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, un règlement redevance sur la demande de délivrance de documents et renseignements administratifs et de prestations administratives.

Article 3 – Redevable

La redevance est due par la partie demanderesse.

Article 4 – Taux

Le montant de la redevance est fixé à :

1. Cartes d'identité et documents de séjour

Cartes d'identité et titres de séjour	Tarif
Kids e-id et document de séjour électronique moins de 12 ans - procédure normale	gratuit
Kids e-id et document de séjour électronique moins de 12 ans - procédure urgente	10,00 €
Kids e-id et document de séjour électronique moins de 12 ans - procédure d'extrême urgence	10,00 €
Carte d'identité et document de séjour électronique dès 12 ans - procédure normale	6,00 €
Carte d'identité et document de séjour électronique dès 12 ans - procédure urgente	10,00 €
Carte d'identité et document de séjour électronique dès 12 ans - procédure d'extrême urgence	10,00 €
Document de séjour électronique (Carte d'identité biométrique)	6,00 €

Annexe 6	6,00 €
Annexe 12	6,00 €
Attestation d'immatriculation et duplicata	6,00 €

2. Permis de conduire

Permis de conduire	Tarif
Permis de conduire	6,00 €
Permis de conduire provisoire	6,00 €
Permis de conduire international	6,00 €
Échange de permis de conduire étranger	6,00 €

3. Passeports

Passeports	Tarif
Passeport moins de 12 ans - procédure normale	gratuit
Passeport moins de 12 ans - procédure urgente	25,00 €
Passeport moins de 12 ans - procédure d'extrême urgence	25,00 €
Passeport plus de 12 ans - procédure normale	15,00 €
Passeport plus de 12 ans - procédure urgente	25,00 €
Passeport plus de 12 ans - procédure d'extrême urgence	25,00 €

4. Mariages et cohabitations

Mariages - cohabitations	Tarif
Mariage du lundi au vendredi	50,00 €
Mariage le samedi	80,00 €
Demande de cohabitation légale	35,00 €
Cessation de cohabitation légale	35,00 €

5. Dossiers et demandes spécifiques

Dossiers et demandes spécifiques	Tarif
Changement de prénom	490,00 €
Changement de genre	20,00 €
Demande de nationalité belge	50,00 €
Dossier étranger par personne	20,00 €
Déclaration de décès	20,00 €

6. Autres

Autres	Tarif
Document de prise en charge	10,00 €
Document 9bis	10,00 €
TOUT autre document administratif	5,00 €
Prise de photo pour la carte d'identité ou le passeport	5,00 €
Changement d'adresse interne ou externe	5,00 €
Demande de codes PIN/PUK	5,00 €

Article 5 – Exonérations

Sont exonérés de la redevance, les documents administratifs délivrés pour :

- La recherche d'un emploi ;
- La création d'une entreprise (indépendant ou société) ;
- La présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- La candidature à un logement dans une société agréée par la Société wallonne des logements ;
- L'allocation de déménagement et loger (A.D.E.) ;
- Le formulaire 596/1 pour la vente de boissons dont le taux d'alcool est supérieur à 15% dans le cadre des dossiers "sécurité" de la Commune ;
- L'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires.

Pour les demandes de changement de prénom :

- La redevance est réduite à 49,00€ pour personnes transgenres ;
- La redevance est nulle pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom lors de la demande d'adjonction de prénom.

Article 6 – Demandes particulières

Le Collège se réserve le droit de statuer sur les demandes particulières introduites par les demandeurs.

Article 7 - Perception

Le paiement est effectué, entre les mains du préposé de la Commune, au moment de la demande, contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 8 - Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 9 - Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du traitement.s : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 - Recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 11 - Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

49. Règlement taxe relatif aux demandes de changement de nom

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu l'Ancien Code Civil, notamment les articles 370/3 à 370/9 tels que modifiés par la loi du 7 janvier 2024 en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ; et le Nouveau Code Civil ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2025, relative à l'adoption du règlement taxe sur les demandes de changement de nom ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Vu les principes généraux de droit administratif ;

Vu la théorie de retrait des actes administratifs ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que la délibération adoptée par le Conseil communal du 23 juin 2025 relative au règlement taxe sur les demandes de changement de nom doit dès lors être abrogée et qu'une nouvelle délibération doit être adoptée ;

Considérant que les actes administratifs individuels peuvent être abrogés dans le respect des principes généraux du droit administratif ;

Considérant qu'en vertu de la théorie du retrait et du principe général de parallélisme des compétences, l'autorité compétente pour réviser un acte administratif est celle qui a, auparavant, adopté cet acte ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que l'autorité compétente pour abroger la délibération est le Conseil communal ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la loi du 7 janvier 2024 offre aux citoyens la possibilité de changer une fois de nom en effectuant les démarches auprès de l'Officier de l'état civil ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 - Abrogation

Abroge la délibération du Conseil communal du 23 juin 2025, relative à l'adoption du règlement taxe relatif aux demandes de changement de nom.

Article 2 – Objet

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, un règlement taxe relatif aux demandes de changement de nom.

Article 3 – Redevable

La taxe est due par la partie demanderesse.

Article 4 – Taux

Le montant de la taxe est fixé à 500,00€ par demande de changement de nom en application de l'article 370/8/1 de l'ancien Code civil.

Article 5 – Exonérations

La taxe ne s'applique pas aux demandes de changement de nom visées par l'article 370/4 alinéa 2 de l'ancien Code civil.

Sont également exonérées de la taxe, les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3; 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom).

Article 6 – Demandes particulières

Le Collège se réserve le droit de statuer sur les demandes particulières introduites par les demandeurs.

Article 7 - Perception

Le paiement est effectué, entre les mains du préposé de la Commune, au moment de la demande, contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 8 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 9 – Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du traitement : établissement et recouvrement de la présente taxe ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;

- Durée de conservation : les dossiers concernant cette taxe sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

À défaut de paiement de la taxe lors de la demande, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel par envoi simple est envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement, le redevable reçoit une sommation de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

Article 11 - Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

50. Règlement redevance relatif au stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou dans des lieux assimilés à la voie publique

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux Communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifiée par la loi du 7 février 2003 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1^{er} juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le règlement de police en vigueur ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage est autorisé ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2025, relative à l'adoption du règlement redevance sur stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou dans des lieux assimilés à la voie publique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Vu les principes généraux de droit administratif ;

Vu la théorie de retrait des actes administratifs ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que la délibération adoptée par le Conseil communal du 23 juin 2025 relative au règlement redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou dans des lieux assimilés à la voie publique doit dès lors être abrogée et qu'une nouvelle délibération doit être adoptée ;

Considérant que les actes administratifs individuels peuvent être abrogés dans le respect des principes généraux du droit administratif ;

Considérant qu'en vertu de la théorie du retrait et du principe général de parallélisme des compétences, l'autorité compétente pour réviser un acte administratif est celle qui a, auparavant, adopté cet acte ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que l'autorité compétente pour abroger la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la Commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 - Abrogation

Abroge la délibération du Conseil communal du 23 juin 2025, relative à l'adoption du règlement redevance relatif au stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou dans des lieux assimilés à la voie publique.

Article 2 – Objet

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, un règlement redevance relatif au stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou dans des lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics modifiée par l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006.

Article 3 – Redevable

La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 4 – Taux

Le montant de la redevance est fixé à 20,00€ par jour.

Article 5 – Exonérations

Est exonéré, le stationnement pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 pour autant que celle-ci soit en cours de validité.

Article 6 - Perception

Une invitation à payer sera expédiée au redevable par l'Administration communale. Le délai de paiement est de 15 jours après la réception.

Article 7 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 8 – Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du.des traitement.s : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 - Recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 10 - Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

51. Règlement redevance relatif à la location du matériel communal

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2025 relative à l'adoption du règlement redevance sur la location du matériel communal ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Vu les principes généraux de droit administratif ;

Vu la théorie de retrait des actes administratifs ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que la délibération adoptée par le Conseil communal du 23 juin 2025 relative au règlement redevance sur la location du matériel communal doit dès lors être abrogée et qu'une nouvelle délibération doit être adoptée ;

Considérant que les actes administratifs individuels peuvent être abrogés dans le respect des principes généraux du droit administratif ;

Considérant qu'en vertu de la théorie du retrait et du principe général de parallélisme des compétences, l'autorité compétente pour réviser un acte administratif est celle qui a, auparavant, adopté cet acte ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que l'autorité compétente pour abroger la délibération est le Conseil communal ;

Considérant les sollicitations incessantes dont la Commune fait l'objet en vue de la mise à disposition de matériel ;

Considérant le souhait du Collège d'aider au maximum les citoyens, entreprises ou associations qui demandent à pouvoir disposer du matériel communal à l'occasion de travaux ou de manifestations qu'elles organisent ;

Considérant qu'il convient de permettre à tous les demandeurs de faire usage du matériel communal à titre gratuit et que ce règlement est purement dissuasif quant à la détention abusive du matériel communal par les emprunteurs ;

Considérant que de nombreux emprunteurs tardent à restituer le matériel prêté, ce qui empêche d'autres citoyens de bénéficier dudit matériel et donc crée une inégalité entre les demandeurs ;

Considérant la charge que représentent l'acquisition, l'entretien, la réparation et le remplacement du matériel ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 - Abrogation

Abroge la délibération du Conseil communal du 23 juin 2025, relative à l'adoption du règlement redevance sur la location du matériel communal.

Article 2 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, un règlement redevance relatif à la location du matériel communal.

Article 3 – Redevable

La redevance est due par le bénéficiaire de l'autorisation (d'occupation du domaine public, de location de salle ou de matériel ou d'activité définie ex : fête de quartier), lequel a emprunté le matériel concerné et ce, dès :

- le 8ème jour calendrier qui suit la fin de l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- le 8ème jour calendrier qui suit la fin de l'occupation de la salle communale ;
- le 8ème jour calendrier qui suit le jour de l'activité autorisée (fête de quartier, etc...).

Article 4 – Taux

Le montant de la redevance est fixé

- 1€ par chaise par jour entamé ;
- 3€ par panneau de signalisation par jour entamé ;
- 5€ par barrière Nadar, table, banc par jour entamé ;
- 10€ par barbecue, grille d'exposition par jour entamé.

Article 5 - Perception

La facture sera envoyée par le service Finances dès le retour du matériel emprunté. Le délai de paiement est de 15 jours.

Article 6 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 7 – Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du traitement.s : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;

- Durée de conservation : les dossiers concernant cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 - Recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 9 - Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

52. Approbation de l'octroi des subsides de l'exercice 2026

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions intégrée dans le CDLD 3ème partie Livre III Titre III ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Considérant que les subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, que ce soit dans le domaine social, culturel, sportif ou éducatif ;

Considérant que les bénéficiaires proposés ont bien transmis pour les subventions précédentes les pièces justificatives et les documents requis par les articles L3331-4 et L3331-5 CDLD ;

Considérant que la décision d'octroi de subventions doit être formalisée en une délibération du Conseil communal qui en précise dans toutes les hypothèses le montant et les fins pour lesquelles elle est octroyée ;

Considérant que, plus précisément, la délibération fixera la nature de la subvention, son montant et les conditions d'utilisation ;

Considérant que les pièces exigées du bénéficiaire de la subvention sont les bilans et comptes ;

Considérant que la loi laisse au dispensateur la faculté d'assouplir ou non les obligations imposées aux bénéficiaires de subventions inférieures à 25.000,00€ ;

Considérant que pour les subventions de minime importance, la pertinence du contrôle et plus particulièrement de l'obligation pour le bénéficiaire de transmettre des comptes et bilan n'est pas démontrée ;

Considérant les objectifs/la finalité pour lesquelles la subvention est accordée ;

Considérant la volonté de la Commune d'exonérer la remise de justificatifs si la finalité est rencontrée et prouvée pour les subventions de minime importance ;

Après présentation de Madame POLL ; interventions de Messieurs CLERINCX et SCHEYS ; réponses de Madame POLL.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Octroie les subventions pour l'exercice 2026 telles que présentées dans le tableau ci-annexé.

Article 2

Exonère les bénéficiaires d'une subvention inférieure à 5.000,00€ de l'obligation de transmission des bilans et comptes.

Article 3

Exonère les bénéficiaires d'une subvention inférieure à 500,00€ de l'obligation de transmission de justificatifs pour autant que la finalité est rencontrée et prouvée.

Article 4

Verse, sur base d'une déclaration de créance, le subsidium aux bénéficiaires d'une subvention supérieure à 7.000,00 € en trois tranches : la première tranche de 30% le 31 mars, la deuxième tranche de 30% le 30 juin et le solde après transmission du dossier complet.

Article 5

Verse en douzième le subsidium aux entités consolidées ainsi qu'à l'ASBL Pirouline pause cartable, à la Bibliothèque libre de Seneffe, à la crèche de Seneffe, au comité scolaire des écoles libres subventionnées de Seneffe, à l'association des parents des enfants de Seneffe et à la Maison des jeunes Le Câble (subsidium personnel convention).

Article 6

Délègue au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites de crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle et les subventions en nature.

53. Approbation du budget communal de l'exercice 2026

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu le Conseil commun Commune-CPAS du 13 octobre 2025 où le rapport des synergies a été présenté ;

Vu l'approbation du plan de gestion initial par le Conseil communal du 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'approbation du plan de gestion actualisé et la nouvelle trajectoire budgétaire de référence 2024-2028 par le Conseil communal du 22 mai 2023 ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également au respect des formalités de communication aux organisations syndicales représentatives prescrites par l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant l'examen du budget initial 2026 en Comité de direction le 28 octobre 2025 ;

Considérant l'examen du budget initial 2026 par le CRAC en date du 5 novembre 2025 ;

Considérant l'examen du budget initial 2026 le 10 novembre 2025, en Commission des finances, article 12 RGCC ;

Après présentation de Mesdames POLL et SIPURA ; interventions des Messieurs SCHEYS et CARPIN ; réponses de Madame POLL.

Décide, par 15 voix pour, 4 voix contre (Madame SADELLAH, Madame MATHIEU, Monsieur CARPIN, Monsieur CLERINCX) et 1 abstention (Monsieur SCHEYS) :

Article 1

Approuve, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	29.519.723,06	3.884.735,00
Dépenses totales exercice proprement dit	29.243.218,71	5.753.885,00
Boni / Mali exercice proprement dit	276.504,35	-1.869.150,00
Recettes exercices antérieurs	8.109.170,93	150.000,00
Dépenses exercices antérieurs	25.000,00	153.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.872.150,00
Prélèvements en dépenses	1.000.000,00	0,00
Recettes globales	37.628.893,99	5.906.885,00
Dépenses globales	30.268.218,71	5.906.885,00
Boni / Mali global	7.360.675,28	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Précisions des recettes globales	37.590.612,09			37.628.893,99
Prévisions des dépenses globales	29.481.441,16			30.268.218,71
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	8.109.170,93			7.360.675,28

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14.051.709,89			5.906.885,00
Prévisions des dépenses globales	14.051.709,89			5.906.885,00
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'Autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'Autorité de tutelle
CPAS	2.759.125,00	15/12/2025
Fabrique d'église Sainte Vierge à Arquennes	8.733,81	13/10/2025
Fabrique d'église Notre-Dame du Sacré-Coeur de Bois des Nauwes à Seneffe	9.131,60	13/10/2025
Fabrique d'église Saint-Martin à PRLN	1.944,64	13/10/2025
Fabrique d'église Sainte- Aldegonde à Feluy	20.499,39	13/10/2025
Fabrique d'église Saints-Cyr-et-Julitte à Seneffe	75.135,01	13/10/2025
Zone de police	1.995.166,44	-
Zone de secours	451.116,49	-

4. Budget participatif : oui (12427/12317, 12427/12402 et 12427/33202)

Article 2

Transmet la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière pour suite voulue.

54. Règlement et procédure de mise en œuvre de la charte communale de végétalisation dans le cadre du droit de tirage pour l'adaptation aux changements climatiques

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la publication et à l'entrée en vigueur des Règlements communaux ;

Vu les articles D.1er et suivants du Livre Ier du Code de l'Environnement, consacrant le principe de prévention et le principe d'action préventive en matière de protection de l'environnement ;

Vu l'article D.2, §1er du Code de l'Environnement, qui invite les autorités publiques à intégrer la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2024 octroyant une subvention aux autorités communales pour soutenir la mise en œuvre et/ou le renforcement de projet de végétalisation à l'échelle des quartiers en vue de la création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2018 approuvant le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Vu le Règlement communal Général de Police adopté par le Conseil communal en séance du 25 mai 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er septembre 2025 relative à l'approbation du Programme Stratégique Transversal 2024-2030 ;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 1^{er} septembre 2025 relatif au Règlement et procédure de mise en œuvre de la charte communale de végétalisation dans le cadre du droit de tirage pour l'adaptation aux changements climatiques ;

Considérant le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) de la Commune de Seneffe ;

Considérant la volonté du Collège communal de Seneffe d'améliorer la qualité du cadre de vie et de renforcer la résilience de son territoire face aux effets du changement climatique ;

Considérant que la végétalisation de l'espace public contribue à la lutte contre les îlots de chaleur urbains, à la préservation de la biodiversité, à la gestion durable des eaux pluviales et à l'embellissement des rues ;

Considérant que le Règlement vise à encadrer les initiatives de végétalisation, à responsabiliser les demandeurs et à garantir la sécurité, l'harmonie visuelle et la bonne gestion du domaine public ;

Considérant que la Commune de Seneffe bénéficie d'un subside régional destiné à soutenir la mise en œuvre de projets de végétalisation et adaptation de l'espace public ;

Après présentation de Madame JANSSENS ; intervention de Monsieur SCHEYS ; réponse de Madame JANSSENS.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve, tel qu'annexé (annexe 2), le Règlement communal relatif aux critères et modalités de végétalisation de l'espace public.

Article 2

Le présent Règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ce, jusqu'au 31 décembre 2027, ou jusqu'à l'épuisement du subside régional octroyé pour financer le projet.

55. Approbation des modifications des clauses particulières du mandat de gestion de plusieurs logements communaux gérés par le CPAS

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2023 qui marque son accord de principe pour mettre fin aux conventions de gestion des logements communaux avec les Jardins de Wallonie au 31 décembre 2023 et qui marque également son accord de principe sur la répartition de la gestion de ces logements ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2023 qui marque son accord sur les mandats de gestion rédigés par le CPAS de Seneffe relatifs à la prise en gestion de sept logements à dater du 1er janvier 2024, à savoir les biens sis Rue de Chèvremont 14/1, 14/2, 14/3, 14/4 et 14/5, Place de l'Eglise 7 et Avenue du Viaduc 1/1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2024 ratifiant la délibération du Collège communal du 12 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2025 approuvant la Déclaration de Politique du Logement 2024-2030 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2025 qui prend connaissance des modifications des clauses particulières (articles 3 et 4) du mandat de gestion des logements communaux et marque son accord sur les montants des loyers fixés dès leur prochaine attribution ;

Considérant qu'en séance du 19 septembre 2023, le Collège communal a marqué son accord de principe pour mettre fin aux conventions de gestion des logements communaux avec les Jardins de Wallonie au 31 décembre 2023 et a également marqué son accord de principe pour répartir la gestion de ces logements comme suit à partir du 1er janvier 2024 :

- huit logements repris en gestion par l'Agence Immobilière Sociale (AIS) Logicentre (quatre logements Place de l'Alcantara 1, 2, 3 et 4 et quatre logements Grand-Place d'Arquennes 9/1, 9/3, 9/4 et 9/5) ;
- cinq logements repris en gestion par le Centre Public de l'Action Sociale (CPAS) de Seneffe (trois logements Rue de Chèvremont 14/1, 14/2 et 14/5, un logement Place de l'Eglise 7 et un logement Avenue du Viaduc 1/1) ;

Considérant que les deux logements sis Rue de Chèvremont 14/3 et 14/4 étaient déjà gérés par le CPAS de Seneffe ;

Considérant qu'en séance du 12 décembre 2023, le Collège communal a marqué son accord sur les mandats de gestion rédigés par le CPAS de Seneffe, relatifs à la prise en gestion de sept logements communaux à dater du 1er janvier 2024 ;

Considérant qu'en date du 22 janvier 2024, le Conseil communal a ratifié cette décision ;

Considérant qu'en date du 23 septembre 2025, le Conseil de l'Action Sociale a décidé de modifier l'affectation de certains logements gérés par le CPAS et de créer un nouveau type de logement dit "familial", et ce, en vue de s'adapter aux besoins des citoyens en tenant compte des impératifs de gestion ;

Considérant que les modifications d'affectations concernent plus précisément :

- la maison Avenue du Viaduc qui est passée de "logement jeunes" à "logement familles" à dater du 1er octobre 2025 ;
- les appartements Rue de Chèvremont 14/1, 14/3 et 14/4 passeront de "logement familles nombreuses" à "logement familles" à l'issue des travaux de rénovation en cours ;
- l'appartement Rue de Chèvremont 14/5 passera de "logement jeunes" à "logement familles" à l'issue des travaux de rénovation en cours ;

Considérant que les montants mensuels des loyers des logements a été fixée, dès leur prochaine attribution, comme suit :

- logement familles à l'Avenue du Viaduc : 765,00 euros ;
- logement familles à la Rue de Chèvremont 14/1 : 640,00 euros ;
- logement urgence à la Rue de Chèvremont 14/2 : 530,00 euros ;
- logement familles à la Rue de Chèvremont 14/3 : 610,00 euros ;
- logement familles à la Rue de Chèvremont 14/4 : 610,00 euros ;
- logement familles à la Rue de Chèvremont 14/5 : 705,00 euros ;
- logement urgence à la Place de l'Eglise 7 : 840,00 euros ;

Considérant dès lors que des adaptations doivent donc être apportées dans les clauses particulières du mandat de gestion de ces logements ;

Considérant que ces adaptations sont les suivantes :

- pour le logement sis Avenue du Viaduc 1/1 :
 - Article 3 : " [...] Les parties conviennent toutefois qu'au départ du locataire actuel, l'immeuble sera affecté à du logement "familles".[...] ",
 - Article 4 : " Lorsque le logement sera affecté à du logement « familles », le loyer mensuel à rétrocéder au mandant sera fixé par délibération du Conseil de l'Action Sociale et confirmé par le Collège communal.[...] " ;
- pour le logement sis Rue de Chèvremont 14/1 :
 - Article 3 : " [...] Les parties conviennent qu'à l'issue de cette période, l'appartement 14/1 sera affecté à du logement "familles". Le CPAS s'engage à consulter le mandant lors de l'établissement du règlement d'attribution. Au besoin, ce règlement sera discuté lors d'un comité de concertation Commune/CPAS",
 - Article 4 : " [...] À l'issue des travaux de rénovation et dans le cadre de l'affectation de l'appartement 14/1 à du logement "familles", le loyer mensuel à rétrocéder au mandat sera fixé par délibération du Conseil de l'Action Sociale et confirmé par le Collège communal [...] " ;
- pour le logement sis Rue de Chèvremont 14/2 :
 - Article 3 : " [...] Les parties conviennent qu'à l'issue de cette période, l'appartement 14/2 sera affecté à du "logement d'urgence". Un logement d'urgence offre une réponse rapide à des situations nécessitant un relogement d'urgence [...],
 - Article 4 : "[...] À l'issue des travaux de rénovation et dans le cadre de l'affectation de l'appartement 14/2 à du "logement d'urgence", le loyer mensuel à rétrocéder au mandat sera fixé par délibération du Conseil de l'Action Sociale et confirmé par le Collège communal [...] " ;
- pour le logement sis Rue de Chèvremont 14/3 :
 - Article 3 : " [...] Les parties conviennent qu'à l'issue de cette période, l'appartement 14/3 sera affecté à du logement "familles". Le CPAS s'engage à consulter le mandant lors de l'établissement du règlement d'attribution. Au besoin, ce règlement sera discuté lors d'un comité de concertation Commune/CPAS",
 - Article 4 : " [...] À l'issue des travaux de rénovation et dans le cadre de l'affectation de l'appartement 14/3 à du logement "familles", le loyer mensuel à rétrocéder au mandat sera fixé par délibération du Conseil de l'Action Sociale et confirmé par le Collège communal [...] " ;
- pour le logement sis Rue de Chèvremont 14/4 :
 - Article 3 : " [...] Les parties conviennent qu'à l'issue de cette période, l'appartement 14/4 sera affecté à du logement "familles". Le CPAS s'engage à consulter le mandant lors de l'établissement du règlement d'attribution. Au besoin, ce règlement sera discuté lors d'un comité de concertation Commune/CPAS",

- Article 4 : " [...] À l'issue des travaux de rénovation et dans le cadre de l'affectation de l'appartement 14/4 à du logement "familles", le loyer mensuel à rétrocéder au mandat sera fixé par délibération du Conseil de l'Action Sociale et confirmé par le Collège communal [...]" ;
- pour le logement sis Rue de Chèvremont 14/5 :
 - Article 3 : " [...] Les parties conviennent qu'à l'issue de cette période, l'appartement 14/5 sera affecté à du logement "familles",
 - Article 4 : "[...] À l'issue des travaux de rénovation et dans le cadre de l'affectation de l'appartement 14/5 à du logement "familles", le loyer mensuel à rétrocéder au mandat sera fixé par délibération du Conseil de l'action sociale et confirmé par le Collège communal [...]" ;
- pour le logement sis Place de l'Eglise 7 :
 - Article 3 : " [...] Les parties conviennent qu'à l'issue des travaux, l'immeuble sera affecté à du "logement d'urgence". Un logement d'urgence offre une réponse rapide à des situations nécessitant un relogement d'urgence [...]" ;

Considérant qu'en séance du 20 octobre 2025, le Collège communal a décidé de présenter ces modifications à une prochaine séance du Conseil communal pour approbation ;

Après présentation de Madame JANSSENS ; intervention de Monsieur SCHEYS ; réponses de Mesdames de WERGIFOSSE et POLL.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Approuve les modifications des clauses particulières (articles 3 et 4) du mandat de gestion des logements communaux stipulées dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 septembre 2025.

56. Octroi d'une prime de fin d'année 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 3 décembre 1987 modifiant celui du 23 octobre 1979 qui accorde une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu les circulaires des 10 décembre 1987 et 10 décembre 1990, par lesquelles Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique recommande aux Administrations locales et régionales d'appliquer les mesures découlant du protocole de négociation avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu la convention collective applicable aux agents des services publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023, approuvé par la Tutelle spéciale d'approbation le 12 décembre 2023, fixant le nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'accorder une prime de fin d'année aux membres du personnel administratif et ouvrier (grades légaux y compris) de l'Administration communale ;

Considérant que les crédits ont été inscrits au budget initial 2025 afin de pouvoir payer l'allocation de fin d'année à l'ensemble du personnel en décembre 2025.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Accorde une prime de fin d'année, pour l'année 2025, aux membres du personnel administratif et ouvrier (grades légaux y compris) de la Commune, que ceux-ci soient engagés à titre définitif, stagiaire, temporaire, contractuel ou sur base du Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'Enseignement et du secteur marchand.

Article 2

L'allocation dont il est question à l'article 1 sera liquidée selon le calcul suivant :

- Pour la partie forfaitaire : le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée ; le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement ;
- Pour la partie variable : la partie variable s'élève à 2,5% de la rétribution annuelle brute (de janvier à septembre) qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable et celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Article 3

L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions concernant la Sécurité sociale des travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur soins de santé.

Article 4

L'allocation sera payée en une fois, au cours du mois de décembre de l'année considérée.

57. Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC du 11 décembre 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 11 décembre 2025 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC.

Décide :

Article 1

Approuve l'ordre du jour comme suit :

A l'unanimité :

- le point 1 : Affiliations / Administrateurs ;

A l'unanimité :

- le point 2 : Dernière évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 et Plan Stratégique 2026-2028 ;

A l'unanimité :

- Le point 3 : Distribution du second acompte sur dividendes par prélèvement partiel sur les réserves disponibles ;

A l'unanimité :

- Le point 4 : Recommandations du Comité de Rémunération sur le maintien des jetons de présence et indemnités des membres des organes de gestion et du Comité d'Audit.

Article 2

A l'unanimité :

Charge les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 17 novembre 2025.

Article 3

A l'unanimité :

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Transmet la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC pour le 8 décembre 2025 au plus tard.

58. Motion pour un soutien aux CPAS qui devront faire face à l'exclusion des demandeurs d'emploi et une politique ambitieuse de l'emploi

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du Gouvernement Arizona limitant la durée des allocations de chômage à un maximum de deux ans ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur voté au Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté au Conseil communal du 19 mai 2025 prévoit que :

"Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;*
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;*
- c) que, si elle donne lieu à une décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent Règlement ;*
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;*
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal".*

Considérant que Monsieur Michaël CARPIN a introduit, au nom du groupe PS, une demande pour un point supplémentaire au Conseil communal du 17 novembre 2025 ;

Considérant que ce point concerne une motion pour un soutien aux CPAS qui devront faire face à l'exclusion des demandeurs d'emploi et une politique ambitieuse de l'emploi ;

Considérant le projet de délibération proposé par Monsieur Michaël CARPIN ;

Considérant que le gouvernement Arizona a fait adopter une loi qui limite la durée des allocations de chômage à un maximum de deux ans ;

Considérant que les chômeurs de longue durée sont ceux qui ont le plus de difficultés à se réinsérer sur le marché du travail ; que le gouvernement Arizona a reconnu qu'au maximum un tiers des personnes en fin de droit pourrait retourner à l'emploi ;

Considérant que notre CPAS est moins bien outillé que le Forem pour accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi ; que le CPAS peut apporter une contribution utile à la remise à l'emploi, notamment via les dispositifs « article 60 » et « article 61 » mais que ceux-ci ne sont pas suffisamment financés par les pouvoirs subsidiaires et ne permettront pas de réinsérer les chômeurs de longue durée dans un emploi stable ;

Considérant que la majorité des personnes en fin de droit devront donc s'adresser au CPAS pour obtenir le revenu d'intégration sociale (RIS) ; que le RIS est une aide sociale résiduaire qui n'a pas vocation à se substituer à la sécurité sociale ; que le RIS est organisé au niveau fédéral mais que ce sont les pouvoirs locaux qui doivent en assumer la charge ; que le RIS n'est remboursé aux pouvoirs locaux que partiellement par l'autorité fédérale. Dans le cas de Seneffe, le taux de remboursement est fixé à 55% ; que la compensation prévue pour les CPAS est insuffisante pour faire face aux charges des CPAS. Le cahier des finances locales estime le coût total net pour notre CPAS entre 1.700.000€ et 1.900.000€ sur la période de 2026 à 2030 ; que le budget 2026 du gouvernement fédéral étant dans l'impasse, les CPAS risquent de devoir puiser dans leur propre budget pour les premiers mois de transition ; que le CPAS devra également faire face à des aides sociales supplémentaires qui viendront augmenter l'addition ;

Considérant que le SPW estime que notre CPAS comptera 81 nouveaux bénéficiaires du revenu d'intégration (20 cohabitants, 29 isolés et 32 avec charge de famille) ; que la précarisation de ces personnes aura un impact majeur sur la cohésion sociale au sein de notre commune et qu'une grande partie de celles-ci devront s'adresser au CPAS ;

Considérant que le budget communal et le budget du CPAS présentent déjà quelques difficultés ; que la limitation dans le temps des allocations de chômage et l'augmentation du nombre de bénéficiaires du RIS vont accroître ces difficultés ; que selon le rapport du SPW, le coût net pour le CPAS représente entre 26% et 29% de la dotation communale entre 2026 et 2030 ;

Après présentation de Monsieur CARPIN ; interventions de Mesdames de WERGIFOSSE, POLL et JANSSENS.

Décide, par 15 voix contre (Madame POLL, Monsieur DUJARDIN, Monsieur DELANNOY, Madame de WERGIFOSSE, Madame NTINU MATONDO, Madame LESSEIGNE, Monsieur CHARLIER, Madame MABILLE, Monsieur CHAPELAIN, Monsieur COGGHE, Madame DONNAY, Madame JANSSENS, Madame DELFOSSE, Monsieur DARQUENNE, Madame MICHEL), 1 abstention (Monsieur SCHEYS) et 4 pour :

Article 1

Prend position pour :

- le maintien de la solidarité fédérale ;
- le développement d'une vraie politique de l'emploi, tournée vers la création d'activités et d'emplois, le développement économique durable et la valorisation du travail.

Article 2

Demande au Gouvernement fédéral :

- de maintenir la solidarité entre les travailleurs au niveau fédéral ;
- de mettre en œuvre une politique de l'emploi qui favorise l'engagement de chômeurs de longue durée ;
- de prendre entièrement en charge le coût de ses mesures pour les CPAS.

Article 3

Demande au Gouvernement wallon :

- de prendre ses responsabilités et d'utiliser ses compétences pour assurer l'insertion professionnelle et sociale des personnes qui seront exclues des allocations de chômage ;
- de s'atteler à mettre en œuvre une politique industrielle ambitieuse en termes de création d'emplois, en particulier à destination des chômeurs de longue durée ;
- de préserver les dispositifs qui permettent de soutenir la remise à l'emploi des chômeurs de longue durée (comme le Tremplin 24+), les emplois d'insertion, les territoires zéro chômeur de longue durée et les APE ;
- de renforcer l'accompagnement des chômeurs de longue durée vers l'emploi au travers d'un suivi personnalisé ;
- de renforcer les formations, singulièrement pour les métiers en pénurie ;
- de mettre à disposition des CPAS, les moyens nécessaires pour traiter les demandes et instruire les dossiers en particulier de prolonger les aides supplémentaires accordées aux CPAS pour prolonger les contrats des travailleurs engagés lors de la crise de la Covid-19.

Article 4

Demande au Collège communal :

- de mettre en œuvre une politique qui encourage l'engagement de chômeurs de longue durée, notamment en prévoyant que les organes communaux recruteront au moins 3 % de chômeurs de longue durée et en instaurant des incitants pour que les employeurs de notre commune recrutent également des chômeurs de longue durée ;
- de transmettre la présente motion au Premier Ministre, au Ministre fédéral de l'Emploi, au Président de la Chambre, au Ministre-Président wallon, au Ministre wallon de l'Emploi et au Président du Parlement de Wallonie ;
- de publier la présente motion sur le site internet de la Commune.

59. Réponse aux questions orales

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les questions orales sont abordées dans l'ordre de leur arrivée.

La première question est posée par **Madame LESSEIGNE** :

« La présence de frelons asiatiques semble en augmentation sur notre Commune et la population seneffoise s'en inquiète. Pouvez-vous nous indiquer qui contacter quand on découvre un nid de frelons ?

Quelle est la politique actuellement en Région wallonne par rapport à l'éradication des frelons asiatiques ?

Quelles actions la Commune met-elle en place ou envisage pour surveiller et limiter leur prolifération ? ».

Madame JANSSENS répond qu'il s'agit bien d'une espèce considérée aujourd'hui comme étant invasive. Elle a fait son apparition chez nous en 2016 et prolifère de manière importante sur la région. La Province de Hainaut fait partie des trois Provinces dans lesquelles la Région wallonne considère qu'il n'est plus possible de l'éradiquer. Il faut toutefois limiter sa prolifération et apprendre à vivre avec.

Qui prévenir de la présence d'un nid de frelons asiatiques ?

Tout d'abord, il faut savoir que l'extermination d'un nid de frelons n'est obligatoire que s'il y a danger pour la population. On considère qu'il y a danger pour la population à partir du moment où le nid est à une hauteur inférieure à 5 m ou s'il se situe à proximité d'un public plus sensible comme le sont les crèches et les écoles.

Donc pas d'obligation d'exterminer un nid en dehors de ces conditions même s'il est considéré comme « actif ».

- Si le nid se trouve sur un terrain qui appartient à la Région wallonne : la Région wallonne doit être informée par mail avec une photo à l'adresse invasive@spw.be.
- Si le nid se trouve sur un terrain qui appartient à la Commune : la Commune doit être informée via le service Environnement.
- Si le nid se trouve sur un terrain privé : c'est le privé qui doit faire le nécessaire et les frais d'extermination sont à sa charge.

Le seul cas où l'intervention est gratuite, c'est lorsque le nid se trouve à 1 km autour d'un rucher dont l'apiculteur est repris à l'AFSCA. Dans ce cas-là, c'est l'apiculteur qui doit introduire la demande en déclarant que sa ruche est attaquée par les frelons asiatiques.

Depuis le 15 novembre, la Région wallonne n'intervient plus pour les nids parce qu'elle considère que la population des frelons asiatiques est en déclin au niveau de sa population et les reines potentiellement fécondées sont déjà parties des nids même s'ils sont encore actifs. Dans les jours qui viennent, avec les conditions climatiques, ils vont être définitivement en déclin puisqu'ils ne supportent pas le gel.

La Commune de Seneffe est en réflexion avec le Rucher Didactique pour voir la possibilité de travailler avec eux via une convention comme c'est notamment le cas pour la stérilisation des chats. Des échanges ont déjà eu lieu avec les Communes d'Ellezelles et d'Estinnes. La Commune d'Ellezelles travaille déjà et a transmis sa convention. La Commune d'Estinnes est en réflexion pour travailler avec des ruchers via une convention pour le printemps de l'année prochaine au niveau de l'extinction des nids. L'Administration communale de Seneffe a la même intention.

La deuxième question est posée par **Monsieur SCHEYS** :

« La question concerne le suivi du dossier concernant la présence de PFAS dans la Zone Prioritaire d'Investigation (ZPI) de Feluy.

Quelles sont les informations nouvelles que vous avez partagées depuis ma question en septembre ? ».

Madame JANSSENS répond que, depuis le Conseil de septembre, la phase de communication vers les citoyens qui étaient concernés par la zone d'investigation prioritaire qui a été élargie par la Région wallonne va être lancée. Toutes les personnes concernées sur Feluy ont reçu un courrier les invitant à s'inscrire pour l'étude des sols afin de bénéficier d'un prélèvement de leur potager. Ils pouvaient également demander une analyse des œufs. La phase d'introduction des candidatures est clôturée. Actuellement, les réponses de la Région wallonne vers les candidats sont en cours et les prélèvements ont débutés notamment sur Ecaussinnes. Les courriers sont également arrivés sur Feluy. Les prélèvements vont avoir lieu dans les potagers et éventuellement au niveau des œufs. La prochaine réunion sur l'avancement de ce projet-là aura lieu le 27 novembre.

Monsieur SCHEYS demande s'il y a plus ou moins que 50 courriers qui ont été envoyés.

Madame JANSSENS répond être bien au-delà mais elle n'a pas le chiffre en tête. Au départ, il n'y avait qu'une petite zone qui était concernée à proximité de l'entrée de Feluy. Par la suite, la zone s'est élargie jusqu'au centre de Feluy. Donc, il y a énormément d'habitations qui sont concernées. De manière préventive, la Région wallonne a préféré élargir la zone tant sur Feluy que sur Ecaussinnes par rapport à la possibilité d'introduire une demande pour l'analyse des sols. S'il y avait trop de candidatures sur Feluy, il y avait une sélection qui allait être faite afin d'obtenir une répartition géographique la plus équilibrée possible sur la zone d'investigation prioritaire afin d'avoir des prélèvements sur une zone étendue sur Feluy. Mais à ce stade, elle ne sait pas le dire.

La troisième question est posée par **Monsieur SCHEYS** :

« La question concerne le dossier de la « Boucle du Hainaut ».

Le groupe ECOLO demande au Collège de nous exposer l'évolution sur ce dossier car depuis plusieurs mois peu de chose sorte dans la presse.

Nous souhaiterions savoir également ce qu'il advient des avis émis par la Commune sur de possibles alternatives au projet initial d'implantation de la ligne à haute tension, puisque lors de la précédente mandature, la stratégie mise en place sur ce dossier était de poser une série de question type par niveau (méthode de « l'entonnoir ») ? ».

Monsieur DUJARDIN répond que le dossier de « La Boucle du Hainaut » est un sujet qui revient régulièrement lors de leurs Conseils communaux et dans la presse. Ça a été le cas encore la semaine dernière. En ce qui concerne les principaux éléments d'actualité, le premier point est lié à un arrêt du Conseil d'État. En 2023, le Ministre en charge du dossier, avait désigné un bureau d'étude pour une évaluation des études d'incidences concernant La Boucle du Hainaut et la révision du plan de secteur. Un recours a été introduit contre cet arrêté ministériel et le Conseil d'État s'est positionné en confirmant la légalité de cet arrêté. La procédure se poursuit. L'Echevin précise que le Conseil d'État s'est positionné sur le volet administratif de la procédure. Ils n'ont pas encore aujourd'hui la décision finale. Cette décision reviendra au Ministre DESQUESNES qui a l'intention d'avancer dans ce dossier comme il a eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises lors du premier semestre.

Des discussions ont eu lieu courant du premier semestre entre Révolht et Elia. Révolht est un regroupement de citoyens qui se sont mobilisés pour proposer des solutions alternatives à La Boucle du Hainaut. Ces discussions n'ont malheureusement pas pu aboutir. Donc, le Ministre DESQUESNES a pris de nouvelles dispositions et a acté que les résultats de la première étude d'incidences n'étaient pas satisfaisants. Il a demandé des éléments complémentaires que ce soit sur la technologie ou sur l'itinéraire de cette Boucle du Hainaut. Dès qu'il sera en possession de ces informations, il sera logiquement amené à prendre une décision. Lors de la première phase de l'étude d'incidences, la CCATM avait fait la demande pour que tous les itinéraires puissent être étudiés. C'est également la demande du Ministre aujourd'hui. Dès que le Ministre aura pris sa décision, la CCATM sera à nouveau interrogée. La CCATM est une Commission Consultative qui est composée de représentants politiques mais aussi de citoyens qui sont sélectionnés en fonction de leurs compétences et de leur expertise.

La quatrième question est posée par **Monsieur SCHEYS** :

« La question est en rapport avec la passerelle cyclo-piétonne du Ravel (ligne 141) qui enjambe le Vieux Canal.

Le Collège a-t-il, actuellement, un échéancier plus précis sur les travaux qui permettront de réaliser le dernier tronçon et ainsi de finaliser la connexion à la passerelle à l'ensemble du Ravel? ».

Monsieur DUJARDIN répond qu'il y a eu un jugement et la procédure veut que le jugement soit signifié à la partie adverse, ce qui a été fait ces dernières semaines. La partie adverse a manifesté son souhait d'introduire un appel par rapport au jugement. Par rapport à l'échéancier, il y a des discussions avec la Région wallonne pour essayer d'avancer le plus rapidement possible mais il n'y a pas encore d'échéancier défini. Le jugement est exécutoire. La volonté de la Commune et de la Région wallonne est d'avancer dans ce dossier. Dès qu'ils disposeront d'informations plus précises sur les mesures qui seront prises temporaires et ensuite plus définitives, ils reviendront vers les Conseillers.

La cinquième question est posée par **Monsieur SCHEYS** :

"La question concerne le fonctionnement du Pôle Cadre de Vie. En effet, nous avons pu lire dans "L'Essor de Seneffe" et sur le site internet de la Commune que l'Administration a lancé un appel à candidatures pour le poste d'un ou d'une Conseillère en Environnement A1.

S'agit-il de la création d'un nouveau poste au sein du Service Environnement ou du remplacement du responsable POLLEC ?

Ou il s'agit de deux sujets distincts ? ».

Madame JANSSENS répond qu'il y a deux recrutements en cours. D'une part, l'agent POLLEC et d'autre part, une Conseillère en Environnement. C'est une augmentation de la taille de l'équipe et pas uniquement une anticipation du départ à la pension en fin de législature de la Conseillère actuelle qui est également Cheffe du pôle « Cadre de Vie ». Dans les analyses AFOM qui ont été faites par les services et qui sont passées au Collège, il est ressorti un besoin clair de

renforcement du service Environnement suite à l'arrivée d'une série de renouvellements de permis unique et des tâches qui augmentent également suite à une série de législations au niveau de l'environnement. Donc, l'engagement d'un.e Conseiller.ère en environnement est une augmentation de la taille de l'équipe.

Monsieur SCHEYS signale qu'il a pu effectivement constater que le service était sérieusement sollicité par toute la législation, qu'il était souvent débordé et qu'il devait agir malheureusement toujours dans l'urgence.

La sixième question est posée par **Monsieur SCHEYS** :

« La question se réfère à la campagne de dératisation lancée en octobre.

Avec les conditions climatiques plus douces que nous avons ces dernières années, à la suite du dérèglement climatique, celles-ci favorisent une période prolongée de la reproduction, notamment, chez les rats et donc une prolifération plus grande.

Nous souhaiterions savoir si cet impact est bien réel au niveau de notre Commune.

Quel a été le nombre de citoyens qui ont répondu à l'appel paru dans l'Essor » de la mi-septembre mais l'essentiel est de savoir si le nombre de citoyens participant est en augmentation par rapport aux dernières années ?

Dans le cadre de cette lutte, la Commune envisage-t-elle de tester d'autres systèmes de piégeage que le poison comme des cages compartimentées qui électrocutent les rats ? ».

Monsieur DUJARDIN répond que, globalement sur plusieurs années, la tendance est à la hausse en termes d'interventions. Il y a quelques années, il y avait une intervention par an. Maintenant, il y a deux campagnes de dératisation par an. Par contre, le nombre de demandes des citoyens en 2025 est inférieur d'à peu près 20 % par rapport à l'année précédente. Il faut savoir que lors des campagnes de dératisation, ils interviennent à la demande et il a aussi une série d'interventions qui se font dans les écoles, près des bulles à verres et dans toute une série d'autres bâtiments communaux. En ce qui concerne d'autres techniques, ils testent pour le moment un système de cage électrique, ce qui est une alternative au poison mais les résultats actuels ne sont pas vraiment concluants. Ils continuent de tester mais l'utilisation en extérieur pose une série de problèmes. Ils tentent d'affiner et ils verront s'il y a d'autres solutions. Si Monsieur SCHEYS a d'autres pistes, le Collège est évidemment preneur.

La septième question est posée par **Monsieur SCHEYS** :

« La question concerne l'impact des mesures du Gouvernement de la FWB sur l'enseignement communal et l'antenne de Nivelles de l'Académie de Musique.

Le Gouvernement de la FWB a pris des mesures dont certaines vont impacter nos écoles communales et l'Académie de Nivelles :

- *Les moyens financiers de nos écoles ne seront pas indexés en 2026 ;*
- *La fin de la gratuité pour tous les élèves jusqu'en 3ème primaire via notamment la fourniture de matériel scolaire ou pour des sorties culturelles ;*
- *Une réduction des détachements pédagogiques ;*
- *Dans les Académies de Musique, les enfants de moins de 12 ans devront payer leurs inscriptions (une centaine d'euros par an).*

Le groupe ECOLO est inquiet des effets de ces mesures sur nos enseignants et pour les parents des élèves.

Avez-vous dès lors, déjà pu identifier comment nos écoles communales vont-elles faire face à la non-indexation de leur subvention de fonctionnement ?

Comment vont-elles faire les économies auxquelles elles sont contraintes ?

Comment cette réflexion va-t-elle se construire ?

Avez-vous déjà amorcé une réflexion sur les critères permettant de définir quels enfants pourront encore bénéficier des fournitures scolaires gratuites ?

Combien d'enseignants de nos écoles communales sont actuellement détachés ?

Enfin, pouvez-vous déjà estimer l'impact des frais d'inscription imposés aux enfants de moins de 12 ans sur la population globale de l'académie, mais de facto aussi sur le nombre d'enseignants ?

Plus globalement, prévoyez-vous de rencontrer prochainement les directions d'écoles et de l'académie pour aborder avec elles ces sujets ?

Si oui quand ? ».

Madame DONNAY répond qu'au niveau de la gratuité, ces mesures sont présentées sous réserve de leur adoption par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Donc, pour l'instant, le service est seulement en train d'identifier les éventuels impacts. C'est un peu tôt pour donner une réponse exhaustive. Une réunion sera bien sûr planifiée. Au niveau des enseignants détachés, il y en a deux qui sont à temps plein et trois pour une autre fonction. Là aussi, une réunion sera organisée. Et, en ce qui concerne l'académie, il faut attendre la mise en application de la mesure pour mesurer l'impact, l'académie elle-même ne sait pas encore.